

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

TRIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

| | | |
|---|-----------------------------|-------|
| Abonnements | | UN AN |
| Ordinaire | 3.000 frs CFA | |
| Par avion ex-O.F. | 4.000 frs CFA | |
| — ex-Communauté | 5.000 frs CFA | |
| — Etranger | 6.000 frs CFA | |
| Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. | | |
| Recueils annuel de lois et règlements | 3.000 frs CFA | |
| | (frais d'expédition en sus) | |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA
Chaque annonce répétée moitié plus
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

S O M M A I R E

I. — LOIS ET ORDONNANCES

| | PAGES |
|--|-------|
| 28 juin 1964 Loi n° 64.106 portant abrogation de la loi n° 60.018 du 20 janvier 1960 et liquidation de la caisse de retraite des anciens députés de la R.I.M. | 190 |
| 28 juin 1964 Loi n° 64.107 autorisant le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-mauritanienne signée à Nouakchott le 7 février 1964. | 190 |
| 2 juillet 1964 .. Loi n° 64.108 rectificative de la loi de finances n° 64.001 du 6 janvier 1964, modifiée par la loi n° 64.014 du 18 janvier 1964 | 190 |
| 3 juillet 1964 .. Loi n° 64.109 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement 1964 | 192 |
| 6 juillet 1964 .. Loi n° 64.112 portant institution de l'ordre du mérite sportif, de la jeunesse et de l'éducation populaire | 192 |
| 6 juillet 1964 .. Loi n° 64.113 modifiant le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes | 193 |
| 6 juillet 1964 .. Loi n° 64.115 complétant l'article 19 de la loi n° 61.141 du 12 juillet 1961 instituant un code de procédure pénale | 194 |
| 7 juillet 1964 .. Loi n° 64.116 accordant l'aval de la République aux obligations mises à la charge de la S.E.M. | 194 |

| | |
|--------------------|--|
| 7 juillet 1964 .. | Loi n° 64.117 autorisant la signature d'une convention ayant pour effet de substituer la R.I.M. à la S.U.C.I.M dans les obligations résultant d'un emprunt souscrit par cet établissement auprès de la C.C.C.E. |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.126 instituant une raffinage sur les produits |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.127 modifiant le n° 60 du 23 décembre une taxe sur les pro |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.129 port matière de droit dispositions pr Rome institu |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.12 ^o ciers de |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.13 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.14 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.15 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.16 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.17 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.18 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.19 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.20 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.21 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.22 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.23 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.24 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.25 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.26 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.27 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.28 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.29 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.30 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.31 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.32 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.33 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.34 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.35 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.36 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.37 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.38 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.39 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.40 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.41 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.42 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.43 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.44 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.45 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.46 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.47 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.48 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.49 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.50 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.51 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.52 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.53 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.54 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.55 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.56 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.57 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.58 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.59 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.60 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.61 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.62 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.63 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.64 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.65 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.66 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.67 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.68 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.69 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.70 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.71 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.72 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.73 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.74 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.75 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.76 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.77 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.78 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.79 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.80 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.81 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.82 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.83 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.84 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.85 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.86 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.87 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.88 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.89 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.90 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.91 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.92 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.93 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.94 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.95 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.96 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.97 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.98 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.99 ^o |
| 14 juillet 1964 .. | Loi n° 64.100 ^o |

14 juillet 1964 .. Loi n° 64.117 autorisant la signature d'une convention ayant pour effet de substituer la R.I.M. à la S.U.C.I.M dans les obligations résultant d'un emprunt souscrit par cet établissement auprès de la C.C.C.E.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

| | PAGES |
|---|-------|
| 11 juillet 1964 .. Décret n° 50.103 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale | 201 |

Actes divers :

| | |
|--|-----|
| 30 juin 1964 Décret n° 50.094 relatif à la nomination d'un conseiller extraordinaire la Cour suprême, à titre temporaire .. | 201 |
| 4 juillet 1964 .. Décret n° 50.095 nommant dans l'ordre du mérite national | 201 |
| 7 juillet 1964 .. Décret n° 50.102 nommant dans l'ordre du mérite national | 202 |
| 14 juillet 1964 .. Décret n° 50.107 nommant dans l'ordre du mérite national | 202 |

Ministère des Affaires Etrangères :

Actes divers :

| | |
|---|-----|
| 6 juillet 1964 .. Décret n° 64.114 portant nomination d'un secrétaire général | 202 |
| 7 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.392 nommant un directeur de cabinet | 202 |

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et des Télécommunications :

Actes réglementaires :

| | |
|--|-----|
| .. Décret n° 64.119 nommant quatre délégations spéciales | 202 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| .. Décret n° 64.120 portant dissolution des conseils ruraux de Chinguetti et de Saint-Etienne et nommant deux délégations spéciales | 202 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| .. Décret n° 64.121 portant nomination de deux délégations spéciales pour les communes d'Aïoun-El-Atrouss (pilote) | 203 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| .. Arrêté n° 10.393 fixant le montant des indemnités de session et de déplacement des conseillers ruraux. | 203 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| .. Arrêté n° 10.394 créant le poste de directeur du Fil et créant le poste de directeur | 203 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| .. Arrêté n° 10.395 portant sur le régime légal et port de la politique. | 212 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| .. Arrêté n° 10.396 portant sur le régime de l'enseignement. | 203 |
|--|-----|

203

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

| | PAGES |
|--|-------|
| 23 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.404 fixant les dates des audiences de vacation pendant la durée des vacances judiciaires 1964. | 204 |

Actes divers :

| | |
|---|-----|
| 9 juillet 1964 .. Décret n° 64.118 nommant un magistrat | 204 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| 30 juin 1964 Arrêté n° 10.337 nommant un greffier en chef de la Cour de sûreté de l'Etat | 204 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| 6 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.356 nommant un avocat-défenseur | 204 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| 7 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.357 nommant un avocat-défenseur | 204 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| 7 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.358 nommant un fonctionnaire-huissier | 204 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| 23 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.405 fixant le congé des magistrats | 205 |
|--|-----|

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :

Actes réglementaires :

| | |
|--|-----|
| 3 juillet 1964 .. Décret n° 64.110 fixant le montant des amendes dues en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de prévoyance sociale | 205 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| 7 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.359 réglementant le versement et le recouvrement des cotisations dues à la caisse nationale de prévoyance sociale | 205 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| 18 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.399 fixant la valeur forfaitaire des produits pétroliers en vue du paiement de la taxe de raffinage. | 207 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| 23 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.407 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1963-1964 | 208 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| 18 juillet 1964 .. Décision n° 11.439 désignant une commission pour fixer la durée d'amortissement de certains matériels | 208 |
|---|-----|

Actes divers :

| | |
|---|-----|
| 27 juin 1964 Arrêté n° 10.336 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et d'incommodo à Zouérate | 208 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| 30 juin 1964 Arrêté n° 10.341 portant acceptation d'un représentant légal pour la Mutuelle du Mans | 208 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| 30 juin 1964 Arrêté n° 10.342 portant acceptation d'un représentant légal pour la Cie d'assurances générales | 208 |
|---|-----|

| | PAGES |
|--|-------|
| 30 juin 1964 Arrêté n° 10.343 portant acceptation d'un représentant légal pour l'Urbaine et la Seine | 208 |
| 30 juin 1964 Arrêté n° 10.344 portant acceptation d'un représentant légal pour la Mutuelle générale française | 208 |
| 30 juin 1964 Arrêté n° 10.346 portant acceptation d'un représentant légal pour l'Urbaine Incendie | 208 |
| 30 juin 1964 Arrêté n° 10.347 portant acceptation d'un représentant légal pour la Pré-servatrice | 208 |
| 6 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.353 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du travail | 208 |
| 6 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.354 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Comité technique d'hygiène et de sécurité | 209 |
| 7 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.359 réglementant le versement et le recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de prévoyance sociale | 209 |
| 30 juin 1964 Décision n° 11.277 accordant une contribution | 211 |
| 30 juin 1964 Décision n° 11.279 accordant une contribution | 211 |
| 6 juillet 1964 .. Décision n° 11.323 accordant une contribution | 211 |
| Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports : | |
| <i>Actes réglementaires :</i> | |
| Rectificatif au décret n° 64.036 du 19 février 1964 portant désignation des membres du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne (publié sur le J.O. n°s 133-134 du 15 avril 1964 p. 103). | 211 |

| | PAGES |
|---|-------|
| 23 juin 1964 Arrêté n° 10.331 portant dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté n° 10.169 du 27 mars 1964 portant interdiction de la pêche au chalut à l'intérieur des eaux territoriales | 211 |
| 4 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.352 fixant le montant de la licence de transport public | 211 |
| <i>Actes divers :</i> | |
| 6 juillet 1964 .. Décret n° 50.098 nommant le contrôleur d'Etat auprès de la S.E.M. | 211 |
| Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération : | |
| <i>Actes divers :</i> | |
| 16 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.393 agréant des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires du cadre de l'élevage | 211 |
| Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique : | |
| <i>Actes réglementaires :</i> | |
| 14 juillet 1964 .. Décret n° 64.125 complétant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 fixant l'indemnité de fonction de certains hauts fonctionnaires | 211 |
| III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION | |
| Une déclaration d'association | 211 |
| IV. — ANNONCES | |
| N°s 806 à 818 inclus | 211 |

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 64.106 du 28-6-64 portant abrogation de la loi n° 60.018 du 20 janvier 1960 et liquidation de la Caisse de Retraite des anciens députés de la R.I.M.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi n° 60.018 du 20 janvier 1960 portant création et règlement de la Caisse de Retraite des anciens députés de la République Islamique de Mauritanie sont abrogées pour compter du 1er janvier 1964.

ART. 2. — La part du fonds collectif au 31 décembre 1963 correspondant à la capitalisation des versements effectués au titre de la subvention de l'Assemblée Nationale sera versée par l'organisme d'assurances sur la vie chargé de la gestion de la Caisse entre les mains du Questeur de l'Assemblée Nationale délégué aux Finances.

ART. 3. — Un règlement ultérieur établi par le bureau de l'Assemblée Nationale déterminera l'emploi de ces fonds.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.107 du 28-6-64 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention consulaire franco-mauritanienne signée à Nouakchott, le 7 février 1964.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention consulaire franco-mauritanienne signée à Nouakchott, le 7 février 1964.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.108 du 6-7-64 rectificative de la loi de finances n° 64.001 du 6 janvier 1964, modifiée par la loi n° 64.014 du 18 janvier 1964.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1964, les recettes nouvelles ci-après :

Chapitre 1-02 — *Impôts proportionnels et progressifs :*

ART. 1. — Bénéfices industriels et commerciaux 20.000.000

ART. 2. — Impôts sur les traitements et salaires 30.000.000

Chapitre 2-03 — *Taxes sur les transactions et taxes à la production :*

ART. 2. — Droit complémentaire 90.000.000

ART. 4. — Taxes sur le chiffre d'affaires 22.000.000

Chapitre 7-01 — *Recettes des exploitations industrielles :*

ART. 5. — Station forestière de Nouakchott 1.000.000

Chapitre 11-01 — *Fonds de concours publics :*

ARTICLE PREMIER. — Fonds de concours publics . 3.090.000

Chapitre 15-01 — *Prélèvement sur la caisse*

de réserve 198.000.000

Chapitre 16-01 — *Emprunts et avances :*

ART. 4. — Produit des emprunts 150.000.000

ART. 2. — Sont annulées au budget de fonctionnement de l'Etat — exercice 1964, les inscriptions de recettes ci-après :

Chapitre 2-03 — *Taxes sur les transactions et taxes à la production :*

ART. 7. — Taxe de circulation sur les viandes .. 40.000.000

ART. 3. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de fonctionnement de l'Etat — exercice 1964.

Chapitre 2-01 — *Assemblée Nationale (Pers.)* ... 40.000.000

Chapitre 2-2 — *Assemblée Nationale (Matériel)* .. 700.000

Chapitre 3-6 — *Ministère de l'Intérieur (Matériel) :*

ART. 4. — Service de sécurité et des R.G. 1.000.000

Chapitre 3-10 — *Ministère des Affaires Etrangères :*

ART. 5. — Ambassades 10.190.000

Chapitre 5-6 — *Goums (Matériel) :*

ARTICLE PREMIER. — Fonctionnement 2.000.000

ART. 2. — Frais de transport 1.000.000

Chapitre 6-7 — *Trésor (Personnel) :*

ART. 2. — Paeries 760.000

Chapitre 10-2 — *Ministère de l'Education (Pers.) :*

ART. 8. — I.N.H.E.I. 3.500.000

Chapitre 13-3 — *Dépenses diverses :*

ART. 8. — Election 14.750.000

Chapitre 15-1 — *Contributions aux organismes publics :*

ARTICLE PREMIER — Radiodiffusion 5.000.000

Chapitre 15-3 — *Participation à la contribution de Sociétés :*

ARTICLE PREMIER. — Air-Mauritanie 5.000.000

Chapitre 15-4 — *Contribution et participation à des organismes internationaux :*

ARTICLE PREMIER. — Etat français 6.000.000

ART. 2. — Organisations inter-africains 5.000.000

| | |
|--|-------------|
| ART. 4. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de fonctionnement de l'Etat — exercice 1964. | |
| Chapitre 1-1 — <i>Emprunts et dettes</i> : | |
| ART. 3. — Prêts et avances de la Caisse centrale | 178.310.000 |
| Chapitre 3-1 — <i>Gouvernement (Personnel)</i> : | |
| ART. 3. — Cabinet civil | 400.000 |
| Chapitre 3-9 — <i>Ministère des Affaires Etrangères (Pers.)</i> : | |
| ART. 3. — Administration centrale | 650.000 |
| ART. 4. — Ambassades | 1.400.000 |
| Chapitre 3-10 — <i>Ministère des Affaires Etrangères (Matériel)</i> : | |
| ART. 3. — Administration centrale | 2.500.000 |
| ART. 4. — Frais de réception | 1.230.000 |
| ART. 6. — Frais de transport | 3.650.000 |
| ART. 8. — Loyers et charges | 5.080.000 |
| Chapitre 4-6 — <i>Juridictions de droit moderne, civil et pénal (Matériel)</i> : | |
| ART. 8. — Etablissements pénitentiaires | 1.200.000 |
| Chapitre 5-7 — <i>Armée nationale (Personnel)</i> : | |
| ARTICLE PREMIER. — Soldes et indemnités | 10.420.000 |
| ART. 3. — Exercices antérieurs | 40.000.000 |
| Chapitre 5-8 — <i>Armée nationale (Matériel)</i> : | |
| ARTICLE PREMIER. — Fonctionnement | 10.580.000 |
| ART. 6. — Aviation | 6.000.000 |
| Chapitre 5-9 — <i>Gendarmerie (Personnel)</i> : | |
| ARTICLE PREMIER. — Soldes et indemnités | 3.400.000 |
| Chapitre 6-7 — <i>Trésor (Personnel)</i> : | |
| ARTICLE PREMIER. — Trésorerie générale | 760.000 |
| Chapitre 9-4 — <i>Service des Transports et du Tourisme (Matériel)</i> : | |
| ARTICLE PREMIER. — Marine marchande | 2.300.000 |
| Chapitre 10-1 — <i>Ministère de l'Education (Personnel)</i> : | |
| ART. 10 — I.N.H.E.I. | 3.500.000 |
| Chapitre 10-2 — <i>Ministère de l'Education (Matériel)</i> : | |
| ART. 4. — Lycées | 700.000 |
| Chapitre 10-8 — <i>Service du Travail (Matériel)</i> : | |
| ART. 4. — Formation professionnelle | 5.000.000 |
| Chapitre 12-2 — <i>Exploitations industrielles (Matériel)</i> : | |
| ART. 3. — Station forestière de Nouakchott | 1.000.000 |
| Chapitre 13-1 — <i>Dépenses communes de personnel</i> : | |
| ARTICLE PREMIER. — Relève | 5.000.000 |

| | |
|--|------------|
| Chapitre 13-2 — <i>Dépenses communes de matériel</i> | |
| ART. 2. — Loyers | 6.600.000 |
| Chapitre 13-3 — <i>Dépenses diverses</i> : | |
| ARTICLE PREMIER. — Cérémonies publiques | 6.000.000 |
| ART. 10. — Foires et expositions | 1.700.000 |
| ART. 13. — Exercice clos | 33.000.000 |
| Chapitre 14-1 — <i>Entretien des immeubles et voirie</i> : | |
| ARTICLE PREMIER. — Immeubles | 1.000.000 |
| Chapitre 14-2 — <i>Entretien des routes - digues - aérodromes</i> : | |
| ART. 4. — Chantiers du travail | 8.000.000 |
| ART. 5. — Adduction d'eau | 1.150.000 |
| Chapitre 15-2 — <i>Contributions aux régies et exploitations concédées</i> : | |
| ARTICLE PREMIER. — Exploitations concédées | 4.620.000 |
| Chapitre 15-3 — <i>Participation à la construction de Sociétés</i> : | |
| ART. 2. — Safelec | 8.000.000 |
| ART. 4. — Banque Africaine de Développement | 7.000.000 |
| ART. 5. — Divers | 1.575.000 |
| Chapitre 15-4 — <i>Contributions et participations aux organismes internationaux</i> : | |
| ART. 3. — Organismes internationaux | 540.000 |
| Chapitre 16-1 — <i>Reversements et ristournes</i> : | |
| ARTICLE PREMIER. — Communes rurales | 13.000.000 |
| ART. 2. — Communes urbaines et pilotes | 10.000.000 |
| ART. 3. — Chambre de Commerce | 2.500.000 |
| Chapitre 17-1 — <i>Subventions</i> : | |
| ARTICLE PREMIER. — Subventions à des organismes publics | 150.000 |
| Chapitre 17-2 — <i>Subventions à des œuvres privées et aux particuliers</i> : | |
| ART. 2. — Dans le territoire | 3.000.000 |
| Chapitre 17-3 — <i>Secours</i> : | |
| ARTICLE PREMIER. — Secours divers | 2.500.000 |
| Chapitre 17-4 — <i>Dépenses sur fonds de concours</i> : | |
| ARTICLE PREMIER. — Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement | 3.090.000 |

ART. 5. — Le Gouvernement est autorisé à utiliser les disponibilités des Etablissements publics sous la forme d'un emprunt d'un montant maximum de 150 millions.

Les modalités de ces emprunts seront définies dans la convention de prêt conclue avec chacun de ces établissements.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 juillet 1964.

Le Président de la République.
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.109 du 3-7-64 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement 1964.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrite au budget d'équipement de l'Etat exercice 1964 la recette ci-après :

Chapitre III. — Contributions subventions et fonds de concours :

ARTICLE PREMIER. — Contributions de l'Etat français. 400.000.000

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés en dépenses au budget d'équipement de l'Etat exercice 1964.

Chapitre II. — Travaux d'infrastructure :

ART. 8. — Equipement 75.640

ART. 10. — Equipement O.P.T. 483.474

Chapitre III. — Constructions :

ARTICLE PREMIER. — Immeubles pour services 20.081.488

ART. 3. — Construction capitale 340.000

ART. 5. — Dépassement sur programme F.A.C. ... 1.993

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits en dépenses au budget d'équipement de l'Etat exercice 1964.

Chapitre I. — Utilisation d'emprunts :

ARTICLE PREMIER. — Constructions d'immeubles 123.000.000

Chapitre II. — Travaux d'infrastructure :

ARTICLE PREMIER. — Urbanisme 27.675.000

ART. 3. — Voies de communications 68.068.905

ART. 4. — Ports 1.000.000

ART. 5. — Hydraulique et génie rural 94.227.760

ART. 6. — Terrains d'aviation 9.268.051

ART. 9. — Aménagement rural 6.600.003

Chapitre III. — Constructions :

ART. 2. — Immeubles pour habitations 20.000.000

Chapitre VIII. — Participation à la constitution de Sociétés :

ART. 3. — Sociétés multinationales 20.000.000

Chapitre IV. — Acquisition d'immeubles :

ARTICLE PREMIER. — Immeubles pour services 38.967.871

Chapitre IX. — Contributions - Subventions et fonds de concours :

ARTICLE PREMIER. — Collectivités et Etablissements publics 12.175.000

ART. 4. — Le programme des opérations nouvelles et les modifications apportées aux programmes antérieurs sont détaillés dans le cahier de développement annexe.

ART. 5. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat pour les emprunts à contracter pendant l'année 1964 par la banque mauritanienne de développement auprès de la

Caisse centrale de coopération économique, dans la limite d'un plafond de 200 millions destinés à financer les prêts à l'équipement.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 juillet 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.112 du 6-7-64 portant institution de l'Ordre du Mérite sportif, de la Jeunesse et de l'Education populaire.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Ordre du Mérite sportif, de la Jeunesse et de l'Education populaire.

ART. 2. — Cet Ordre est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur contribution au développement de l'éducation physique et sportive, des mouvements de jeunesse ou d'éducation populaire.

ART. 3. — L'Ordre du Mérite sportif, de la Jeunesse et de l'Education populaire comprend trois grades :

- Chevalier ;
- Officier ;
- Commandeur.

ART. 4. — Les nominations et les promotions dans l'Ordre du Mérite sportif, de la Jeunesse et de l'Education populaire ont lieu chaque année le 28 novembre.

ART. 5. — Le nombre maximum des titulaires des différents grades est fixé ainsi qu'il suit :

- Chevalier : 30 ;
- Officier : 15 ;
- Commandeur : 7.

Ce nombre ne pourra être atteint qu'après un délai de cinq ans pour compter de la promulgation de la présente loi.

ART. 6. — Le nombre maximum des nominations et promotions annuelles est fixé ainsi qu'il suit :

- Nomination au grade de Chevalier : 8 ;
- Promotion au grade d'Officier : 5 ;
- Promotion au grade de Commandeur : 3 ;

ART. 7. — Pour être nommées au grade de chevalier, les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 doivent être âgées de 25 ans au moins.

Nul ne pourra être promu au grade d'Officier s'il ne justifie d'une ancienneté de cinq ans au moins dans le grade de Chevalier.

Nul ne pourra être promu au grade de Commandeur s'il ne justifie d'une ancienneté de trois ans au moins dans le grade d'Officier.

ART. 8. — Les nominations au grade de Chevalier sont prononcées par arrêté du ministre de l'Education et de la Jeunesse, pris sur proposition de l'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

Les promotions au grade d'Officier et de Commandeur sont prononcées par décret du Président de la République, pris sur proposition du ministre de l'Education et de la Jeunesse.

ART. 9. — L'insigne du mérite sportif est une étoile à cinq branches reliées entre elles par cinq anneaux verts et jaunes avec au centre un motif qui comporte à l'avant le croissant, l'inscription en arabe « Mauritanie » et au revers les mots également en arabe « Honneur - Fraternité - Justice ».

Le fond de la décoration est d'émail vert ; les motifs et les bordures sont en métal.

Le ruban est vert avec deux bandes jaunes de 6 mm. en diagonale. L'insigne de Chevalier, du module 30 mm., est en bronze. Celui d'Officier du module 35 mm., est en argent. Celui de Commandeur, du module 40 mm., est en argent mais ses motifs sont en vermeil.

ART. 10. — Il est institué un Conseil de l'Ordre dont la composition sera fixée par décret.

ART. 11. — Le Conseil de l'Ordre donne son avis sur les nominations et les promotions dans l'Ordre. Il veille au respect des statuts et des règlements de l'Ordre.

ART. 12. — En cas de faute grave, l'autorisation de porter l'insigne de l'Ordre pourra être suspendue par décret, après avis du Conseil de l'Ordre.

ART. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 juillet 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.113 du 6-7-64 modifiant le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 du décret du 1er juin 1932 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé : « des arrêtés du ministre des Finances peuvent étendre la zone où pourra s'effectuer la recherche à la circulation ou à domicile des marchandises introduites en fraude à une distance supérieure à la zone des 10 kilomètres fixée ci-dessus ».

ART. 2. — Le chapitre IX. du titre premier du décret du 1er juin 1963 est complété par les dispositions suivantes à introduire après l'article 55 : « règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises ».

« ART. 55 bis ».

1) Ceux qui, sur l'ensemble du territoire douanier, détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du ministre des Finances doivent à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établie à l'intérieur du territoire douanier.

2) Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé les dites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe premier ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulées dans un délai de trois ans soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date des justifications d'origine.

3) Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises en Mauritanie antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

« ART. 55. ter ».

Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes ainsi que des marchandises soumises aux dispositions de l'article précédent, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner soit d'un officier municipal du lieu, soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un représentant de l'autorité régionale ou locale.

En aucun cas, sauf celui de poursuite à vue prévu à l'article 69 du Code, ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

« ART. 55 quater ».

Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions et signaux d'arrêt des agents des douanes.

Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour contraindre les conducteurs de véhicules à s'arrêter ou pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas.

Toute infraction au présent article est sanctionnée par les peines prévues à l'article 179 ci-après.

ART. 3. — Il est inséré dans le chapitre XI. du titre premier du décret du 1er juin 1932 les dispositions suivantes :

« ART. 63 bis ».

1) Les marchandises visées à l'article 55 bis ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

2) Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 bis sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 63 ;

3) Lorsqu'ils auront eu connaissance de celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvant le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

ART. 4. — Le chapitre XIII du titre premier du décret du 1er juin 1932 est complété de la façon suivante :

« Admission temporaire spéciale ».

Le paragraphe 4° de l'article 124 est supprimé et remplacé par le présent article, « article 124 quater ».

1) Le ministre des Finances peut, lorsque l'opportunité lui en paraît justifiée par des considérations d'intérêt public, autoriser l'admission temporaire spéciale, en suspension partielle des droits et taxes, des matériels importés par les entreprises en vue de l'exécution de travaux d'une durée limitée.

2) Pour bénéficier de ce régime les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) à réexporter les matériels admis temporairement dans le délai d'un an éventuellement renouvelable.

b) à acquitter, dans les conditions fixées par les textes généraux et par l'autorisation particulière qui leur est délivrée, la fraction des droits et taxes dont la perception se trouve suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier et leur durée totale d'amortissement qui sera déterminée dans les conditions fixées par le ministre des Finances.

La fraction de droits et taxes ainsi déterminée est majorée de l'intérêt de retard prévu par les articles 86 et 88 du décret du 1er juin 1962.

c) à se conformer aux obligations générales et particulières des règlements et de l'autorisation et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

3) Lorsque les matériels importés temporairement n'ont pas été réexportés dans le délai imparti, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut, à titre exceptionnel, être autorisée moyennant le paiement du montant des droits et taxes restant dus à la date de péremption desdits acquits, majoré de l'intérêt de retard prévu par les articles 86 et 88 du décret du 1er juin 1962.

ART. 5. — Le chapitre XII du titre 2 du décret du 1er juin 1962 est complété par les dispositions suivantes :

« ART. 177 ter » : droit de rétention.

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenues jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

ART. 6. — Le chapitre XIII intitulé : opposition à l'exercice des fonctions des préposés et voies de fait est ainsi modifié :

« ART. 178 ».

1) Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions.

b) de s'opposer à cet exercice.

2) Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

« ART. 179 ». — Les infractions aux dispositions de l'article précédent, paragraphe I sont passibles d'amendes individuelles de 10.000 à 50.000 francs.

Elles sont en outre, s'il y a lieu, poursuivies, jugées et punies conformément au droit commun.

« ART. 179 bis ».

1) Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes ;

2) outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés dans le but de les immobiliser ;

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;

c) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 juillet 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.115 complétant l'article 19 de la loi n° 61.141 du 12 juillet 1961 instituant un Code de procédure pénale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 de la loi n° 61.141 du 12 juillet 1961 instituant un Code de procédure pénale est complété comme suit :

« Ont qualité d'officiers de police judiciaire : 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, sans changement.

7° Les commandants des groupes nomades de l'armée nationale ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 juillet 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.116 accordant l'aval de la République aux obligations mises à la charge de la Société d'Équipement de Mauritanie.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société d'Équipement de la Mauritanie (S.E.M.) se substituant à la Société d'Urbanisme et de Construction Immobilière de Nouakchott (S.U.C.I.N.) dans le remboursement de l'emprunt contracté auprès de la Caisse centrale de coopération économique en date du 28 février 1962, la République Islamique de Mauritanie donne à la Caisse cen-

trale de coopération économique sa garantie solidaire aux obligations mises à la charge de la Société d'Équipement de Mauritanie.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 7 juillet 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.117 du 7-7-64 autorisant la signature d'une convention ayant pour effet de substituer la République Islamique de Mauritanie à la Société d'Urbanisme et de Construction Immobilière de Nouakchott dans les obligations résultant d'un emprunt souscrit par cet Établissement auprès de la Caisse centrale de coopération économique.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à signer avec la Caisse centrale de coopération économique une convention par laquelle la République Islamique de Mauritanie se substitue à la Société d'Urbanisme et de Construction Immobilière de Nouakchott (S.U.C.I.N.) à compter de l'échéance du 31 mars 1964 dans les obligations découlant pour cet organisme d'un emprunt de un milliard de frs CFA souscrit auprès de la Caisse centrale de coopération économique par convention en date du 26 juillet 1960 et modifiée par avenants n° 1 du 1er août 1962 et n° 2 du 16 octobre 1962.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 7 juillet 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.126 du 14-7-64 instituant une taxe de raffinage sur les produits pétroliers.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I

PRODUITS PETROLIERS ISSUS DE LA RAFFINERIE DE LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RAFFINAGE

ARTICLE PREMIER. — Les produits provenant de la distillation et du traitement des huiles minérales par la Société Africaine de Raffinage sont soumis à une taxe dite « taxe de raffinage » exclusive de la taxe sur le chiffre d'affaires.

ART. 2. — La taxe de raffinage frappe les produits destinés à la consommation en Mauritanie.

Elle n'est pas applicable :

— aux produits réexpédiés hors de Mauritanie ou livrés aux bateaux ou aux avions quittant les eaux territoriales ou le survol du territoire national ;

— aux produits vendus à des entreprises en fabrication ou de transformation installées en Mauritanie et entrant dans la composition de produits eux-mêmes destinés à être expédiés hors de la Mauritanie.

ART. 3. — 1° Les produits fabriqués par la Société Africaine de Raffinage peuvent être admis en entrepôt fictif spécial.

2° Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation des produits en Mauritanie.

3° La taxe est due par la personne qui déclare pour la consommation les produits assujettis.

ART. 4. — La taxe est calculée sur une valeur forfaitaire fixée par arrêté du ministre des Finances.

Cette valeur sera révisée toutes les fois que la différence entre le montant des droits et taxes perçus à l'entrée sur les produits similaires importés et celui de la taxe de raffinage aura subi une variation au moins égale à 10 %.

ART. 5. — Le taux de la taxe est fixé à :

— 23 % pour les essences autres que les essences d'aviation ;

— 6 % pour le pétrole lampant ;

— 21 % pour le gas oil ;

— 17 % pour le fuel-oil léger et le fuel-oil domestique ;

— 8 % pour le gaz de pétrole.

Le fuel oil lourd est exonéré de la taxe de raffinage.

ART. 6. — Les modalités de prise en charge, de liquidation et de paiement de la taxe sont celles prévues en matière de droits et taxes de douanes.

ART. 7. La constatation des infractions, le contentieux, les transactions et remises de pénalités sont soumis aux règles prévues en matière de douane.

ART. 8. — Il sera opéré, sur le produit de la taxe de raffinage, un prélèvement représentatif du montant des centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions créées par délibération n° 613 CG-57 du 12 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française, à concurrence de :

— 0,25 % pour l'essence de pétrole ;

— 0,52 % pour le pétrole lampant ;

— 0,27 % pour le gas oil ;

— 0,80 % pour le fuel oil domestique ou léger ;

— 0,75 % pour le gaz de pétrole.

Titre II

PRODUITS PETROLIERS IMPORTES

ART. 9. — Les produits pétroliers, visés à l'article 5 ci-dessus importés directement en Mauritanie, par voie d'échange ou de compensation, par les sociétés actionnaires de la S.A.R. ou autorisées par elle, sont réputés issus de la Raffinerie de la S.A.R.

En conséquence, les droits et taxes d'entrée sur ces produits, lors de leur mise à la consommation, sont remplacés par une « taxe compensatrice de la taxe de raffinage » identique à la taxe de raffinage.

ART. 10. — La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence. Elle entre en vigueur pour compter de la première mise à la consommation des produits de la S.A.R.

ART. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

ni n° 64.127 du 14-7-64 modifiant la délibération n° 60 du 23 décembre 1957 instituant une taxe sur les produits pétroliers.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 6 de la délibération 60 du 23-12-1957 et des textes subséquents instituant une taxe spécifique sur certains produits pétroliers sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2. — La taxe frappe :

— les huiles de pétrole ou de schistes — autres que les huiles brutes — figurant au tarif des douanes sous la position 27-10, à l'exclusion des essences d'aviation figurant à la sous-position A1 a ;

— les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux figurant sous la position n° 27-11 du même tarif.

ART. 6. — Les taux applicables sont :

1.386,95 francs par hectolitre pour les huiles légères et moyennes (sous-position 27-10 A du tarif des douanes à l'exclusion du pétrole lampant visé à la sous-position 27-A3.

420,32 francs par hectolitre pour le pétrole lampant (sous-position n° 27-10 B4 du tarif des douanes).

1.038,94 francs par hectolitre pour le gas-oil (sous position 27-10 B1 du tarif des douanes).

1.098,09 francs par tonne métrique pour le fuel domestique et le fuel-oil léger (sous positions n° 27-10 B2 et B3 du tarif des douanes).

401,00 francs par tonne métrique pour le fuel-oil lourd (sous-position n° 27-10 B4 du tarif des douanes).

16.000 francs par tonne métrique pour les huiles de graissage et lubrifiants (sous positions n° 27-10 B5 et 27-10 B6).

5.119,00 francs par tonne métrique pour le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (position 27-11 du tarif des douanes).

ART. 2. — La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence. Elle entre en vigueur pour compter de la date de sa première mise à la consommation des produits de la S.A.R.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

ni n° 64.129 du 14-7-64 portant application en matière de droit d'établissement des dispositions prévues par le traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'établissement est étendu progressivement aux ressortissants et sociétés des Etats membres de la Communauté Economique Européenne autres que les ressortissants français et sociétés françaises suivant les modalités fixées par la présente loi et dans les conditions définies

par la législation nationale à l'égard des ressortissants et sociétés de nationalité mauritanienne.

ART. 2. — Pour compter du 31 décembre 1960, les sociétés des Etats membres autres que la République Française sont reconnues de plein droit. Ces sociétés et leurs filiales peuvent notamment posséder des biens et accomplir tous actes juridiques ; cette dernière faculté implique entre autres le droit d'ester en justice.

ART. 3. — Pour compter du 1er janvier 1961, l'obligation faite aux sociétés d'assurances des Etats membres autres que la République Française de fournir des garanties est abrogée.

ART. 4. — Pour compter du 1er janvier 1961 le droit d'exercer la profession d'agent d'assurance est étendu de plein droit aux ressortissants des Etats membres autres que la République Française.

ART. 5. — Pour compter du 31 décembre 1960, le droit d'exercer la profession d'hôtelier est étendu aux ressortissants et sociétés des Etats membres autres que la République Française.

ART. 6. — Pour compter du 31 décembre 1960, le droit d'exercer la profession de géomètre-expert est étendu aux ressortissants des Etats membres autres que la République Française, porteurs du titre ou diplôme officiel requis en France ou d'un titre équivalent dans leur Etat d'origine à la condition, dans ce dernier cas, que la fonction de géomètre-expert y soit réglementée.

ART. 7. — Pour compter du 31 décembre 1960, le droit d'exercer la profession d'architecte par les ressortissants des Etats membres autres que la République Française titulaires du diplôme requis en France ou d'un titre équivalent dans leur Etat d'origine, à condition, dans ce dernier cas, que la fonction d'architecte y soit réglementée, ne sera plus assujéti à la réciprocité en faveur des ressortissants français exerçant leur activité dans les autres Etats membres.

ART. 8. — Pour compter du 31 décembre 1960, l'autorisation pour les ressortissants des Etats membres d'effectuer des opérations de banque, de diriger, d'administrer ou de gérer une société ou l'agence d'une société bancaire et de signer pour une banque, en vertu d'un mandat, des pièces concernant lesdites opérations, n'est plus subordonnée à une condition de nationalité.

ART. 9. — Pour compter du 31 décembre 1960, la licence nécessaire à l'ouverture d'une agence de voyage ne pourra être refusée pour des raisons de nationalité aux ressortissants et sociétés des Etats membres autres que la République Française. Cependant, l'autorisation pour l'organisation de convois de pèlerins est maintenue.

ART. 10. — Pour compter du 31 décembre 1960, le droit d'exercer les professions de fabricant ou de commerçant d'appareils radio-électriques et de pièces de rechanges est étendu aux ressortissants et sociétés des Etats membres autres que la République Française.

ART. 11. — Pour compter du 1er janvier 1961, le droit d'exercer des activités minières est étendu aux sociétés des Etats membres autres que la République Française, les discriminations existant entre les sociétés des Etats membres quant à la nationalité des membres, administrateurs, commissaires, membres du Conseil de surveillance, gérants, associés, directeurs et agents des sociétés minières sont levées.

ART. 12. — Pour compter du 1er janvier 1961, la possibilité d'obtenir des concessions minières est étendue aux ressortissants et sociétés des Etats membres autres que la République Française.

ART. 13. — Pour compter du 1er janvier 1961, la représentation dans les assemblées consulaires, sauf à la fonction de président et de secrétaire-trésorier, est étendue aux ressortissants et sociétés des Etats membres autres que la République Française.

ART. 14. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.130 du 14-7-64 fixant le statut des officiers de l'armée active et de réserve.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Première partie

STATUT DES OFFICIERS DE L'ARMÉE ACTIVE

Le présent statut s'applique aux officiers d'active titulaires de l'un des grades de l'armée nationale (terre, air, mer et gendarmerie).

Titre I

RECRUTEMENT ET GRADE

ARTICLE PREMIER. — Tout citoyen de la République Islamique de Mauritanie peut accéder à tous les grades de l'armée nationale, d'après les seuls critères de ses connaissances générales militaires, sa manière de servir, son aptitude au commandement et son aptitude physique.

ART. 2. — Les grades d'officier sont conférés par décret.

Les décrets portant promotion de lieutenant-colonel, et au-dessus, sont publiés au Journal Officiel.

ART. 3. — Le grade est la propriété de l'officier, il ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes :

1° Démission acceptée par le Président de la République.

2° Perte de la qualité de citoyen mauritanien prononcée par jugement.

3° Condamnation entraînant la perte du grade.

ART. 4. — Le recrutement des officiers de l'armée active s'effectue principalement :

— au titre des écoles ;

— parmi les sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant ;

— parmi les officiers de réserve, selon les conditions déterminées par décret.

Titre II

SOLDES ET INDEMNITES

ART. 5. — Le régime de rémunération des officiers et le régime des indemnités auxquelles peuvent prétendre les officiers, sont fixés par décret.

Titre III

LES POSITIONS DE L'OFFICIER

ART. 6. — Les positions de l'officier de l'armée sont :

— L'activité et la disponibilité ;

— La non activité ;

— La réforme ;

— La retraite.

ART. 7. — *De l'activité.* — L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'un emploi de son grade et de l'officier « hors-cadres » employé temporairement à un service spécial ou à une mission hors des cadres de l'armée. La solde et les indemnités dues à l'officier servant en position « hors-cadres » sont à la charge du service ou département qui emploie cet officier.

ART. 8. — *De la non activité.* — La non activité est la position de l'officier privé d'office d'emploi. Elle est prononcée par décision du ministre de la Défense nationale pour une période de six mois minimum et trois ans maximum.

ART. 9. — L'officier en activité ne peut être placé en non activité que pour l'une des causes suivantes :

— Infirmité temporaire ;

— Retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire.

ART. 10. — Les officiers en non activité sont susceptibles d'être remis en service par décision du ministre de la Défense nationale.

Seul, le temps passé en non activité pour infirmité ou blessure contractée en service est complété comme service effectif.

ART. 11. — *De la réforme.* — La réforme est la position de l'officier sans emploi qui n'a pas de droit à la pension de retraite et qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité.

ART. 12. — La réforme peut être prononcée :

— pour infirmité incurable ;

— par mesure disciplinaire.

ART. 13. — La réforme pour infirmité incurable sera prononcée dans les formes déterminées par le Code des pensions militaires.

ART. 14. — Un officier ne peut être placé en position de réforme pour cause de discipline que pour l'un des motifs suivants :

— Inconduite habituelle ;

— Faute grave dans le service ou contre la discipline ;

— Faute contre l'honneur.

ART. 15. — La réforme de l'officier par mesure de discipline est prononcée par décret du Président de la République, sur rapport du ministre de la Défense nationale, après l'avis d'un Conseil d'enquête dont la composition et la forme sont déterminées par voie réglementaire.

ART. 16. — *De la retraite.* — La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension conformément au Code des pensions militaires.

ART. 17. — *De la disponibilité.* — La disponibilité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, et momentanément sans emploi.

La mise en disponibilité ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé. Pour pouvoir bénéficier d'une mise en disponibilité, un officier doit avoir au minimum douze années de services militaires, dont cinq au moins en qualité d'officier.

La mise en disponibilité est prononcée par le ministre de la Défense, pour une période d'une durée maximum de trois ans, non renouvelable.

Le temps passé en disponibilité ne compte ni pour l'avancement, ni pour l'attribution de distinctions honorifiques.

L'officier en disponibilité perçoit « une solde de disponibilité » et conserve ses droits à pension. Il ne peut être rappelé au service. Il prend droit, à l'issue de sa période « en position de disponibilité », à l'une des pensions, ancienneté ou proportionnelle, prévues par le Code des pensions militaires.

ART. 18. — *Les congés de longue durée.* — Des congés de longue durée sans solde peuvent être accordés aux officiers qui le demandent.

Ses congés sont accordés par le ministre de la Défense, dans la limite de trois années maximum.

Le temps passé en congé ne compte ni pour l'avancement, ni pour l'attribution de distinctions honorifiques, ni pour les droits à pension.

Titre IV

LA HIERARCHIE ET L'AVANCEMENT

ART. 19. — La hiérarchie des militaires officiers est la suivante :

A) Pour les officiers du cadre général (terre, air, marine, gendarmerie) :

- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2e classe ;
- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1ère classe ;
- capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- commandant ou capitaine de corvette ;
- lieutenant-colonel ;
- colonel ;
- général.

B) Pour les officiers du cadre spécial :

- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine ;
- commandant.

C) Pour les fonctionnaires du corps de l'intendance et les médecins du corps de santé :

Corps des fonctionnaires du service de l'intendance : (services administratifs et logistiques) :

- Intendant militaire adjoint assimilé capitaine ;
- Intendant militaire de 3e classe assimilé commandant ;
- Intendant militaire de 2e classe assimilé lieutenant-colonel ;
- Intendant militaire de 1ère classe assimilé colonel.

Corps des médecins :

- médecin lieutenant assimilé lieutenant ;
- médecin capitaine assimilé capitaine ;
- médecin commandant assimilé commandant ;
- médecin lieutenant-colonel assimilé lieutenant-colonel ;
- médecin colonel assimilé colonel.

Le nombre d'officiers pour chaque arme et formation dans chaque grade, est défini par les tableaux d'effectifs arrêtés par le ministre de la Défense dans le cadre des effectifs budgétaires.

Le statut, les conditions de recrutement et d'avancement des personnels appartenant aux services de santé — médecins — et au service de l'intendance — fonctionnaires — seront définis par les textes à paraître portant organisation de ces différents services.

ART. 20. — L'avancement s'effectue uniquement au choix, après inscription à un tableau d'avancement annuel, dans des conditions qui seront fixées par décret.

ART. 21. — *Rang des officiers d'active.* — Le rang des officiers du même grade est déterminé par l'ancienneté dans ce grade et à égalité d'ancienneté de grade par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

L'ancienneté d'un officier est déterminée à partir de la date de prise de rang figurant dans le texte du décret de nomination.

Les officiers figurent sur une liste d'ancienneté distincte par cadre et arme établie annuellement par le ministre de la Défense.

Un officier est non seulement subordonné à l'officier du grade supérieur, mais aussi à l'officier du même grade figurant avant lui sur la liste d'ancienneté.

Titre V

LIMITES D'AGE

ART. 22. — Un décret fixera les limites d'âge des officiers de l'armée active.

Titre VI

DISCIPLINE

ART. 23. — Le régime des punitions militaires applicables aux officiers est fixé par voie réglementaire.

ART. 24. — *Communication du dossier.*

Avant d'être l'objet d'une des mesures disciplinaires ci-après, les officiers ont droit sur demande à la communication personnelle et confidentielle de leur dossier.

Les sanctions disciplinaires, prévues par le présent article, sont :

- Mise en non-activité ;
- Mise à la retraite d'office ;
- Réforme ;
- Radiation d'un des ordres nationaux ;
- Radiation du tableau d'avancement.

ART. 25. — Les changements de corps et de résidence sont prononcés, soit sur demande, soit d'office dans l'intérêt du service.

Titre VII

LA DEMISSION

ART. 26. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter l'armée.

Elle n'a d'effet que si elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Un officier qui a démissionné perd définitivement son grade et ne peut plus être réintégré dans l'armée active.

L'officier démissionnaire peut, sur sa demande, être nommé dans les réserves avec le grade et l'ancienneté qu'il détenait au moment où il a quitté l'armée active. La nomination dans les réserves n'est pas prononcée ipso facto.

En cas de mobilisation l'officier démissionnaire, non admis dans les réserves, suit le sort de sa classe d'âge comme sous-officier.

Deuxième partie

STATUT DES OFFICIERS DE RESERVE

Titre VIII

LA HIERARCHIE ET LE RECRUTEMENT

ART. 27. — Le grade est conféré aux officiers de réserve par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la Défense nationale.

ART. 28. — La hiérarchie des officiers de réserve est la suivante :

- sous-lieutenant à titre temporaire ;
- sous-lieutenant à titre définitif ;
- lieutenant ;
- capitaine ;
- commandant ;
- lieutenant-colonel.

ART. 29. — Les officiers de réserve se recrutent principalement :

- Parmi les militaires accomplissant leur service actif et ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un peloton d'élèves officiers de réserve.
- Parmi les sous-officiers de réserve, du grade de sergent-chef au moins, détenteurs du brevet supérieur d'arme ou d'un brevet technique équivalent, et ayant satisfait à un examen d'aptitude dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel.
- Parmi les officiers d'active retraités ou démissionnaires.
- Parmi les docteurs en médecine.

Titre IX

LES POSITIONS

ART. 30. — Les officiers de réserve peuvent être placés dans une des positions suivantes :

- dans les cadres ;
- hors-cadres ;
- en non-disponibilité ;
- dans les foyers.

L'officier de réserve « dans les cadres » ou « hors-cadres » est en situation d'activité lorsqu'il se trouve sous les drapeaux pour une cause quelconque.

ART. 31. — La position « dans les cadres » est celle de l'officier de réserve pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les formations mobilisées ou susceptibles de l'être.

ART. 32. — La position « hors-cadres » est celle de l'officier de réserve non pourvu d'un emploi normalement prévu dans les formations mobilisées, mais maintenu à la disposition du ministre de la Défense nationale soit pour être affecté à certains emplois particuliers, soit pour être mobilisé sur place dans ses fonctions.

La solde et les indemnités dues à l'officier servant en position « hors-cadres » sont à la charge du service ou département qui emploie cet officier.

ART. 33. — La non-disponibilité est la position de l'officier de réserve dépourvu d'emploi et temporairement dispensé de tout service :

- soit pour maladie ou infirmité temporaire ;
- soit par mesure disciplinaire.

ART. 34. — Les officiers de réserve reconnus par une commission de réforme comme incapables d'exercer leurs fonctions pendant six mois sont placés en « non-disponibilité » pour maladie ou infirmité temporaire.

Cette situation ne peut se prolonger pendant plus de trois années. Si, à l'expiration de la troisième année, les certificats de visite et de contre-visite médicales spécifient que ces officiers sont incapables d'exercer leurs fonctions, ces derniers sont convoqués devant une commission de réforme qui émet son avis au sujet de leur radiation ou de leur réintégration.

ART. 35. — Tout officier de réserve peut être mis en « non-disponibilité » par mesure de discipline. La période de non-disponibilité » par mesure de discipline. La période de non-année. A l'expiration de cette année, l'officier de réserve peut être :

- soit réintégré ;
- soit révoqué par décret, pour raison de discipline ; il suit alors dans les réserves le sort de sa classe d'âge comme sous-officier.

L'officier en non-disponibilité pour raison de discipline ne peut porter l'uniforme, ni prendre part à aucune réunion militaire.

ART. 36. — Les officiers de réserve en non-disponibilité ne peuvent recevoir d'avancement pendant qu'ils sont placés dans cette position.

En outre, le temps passé dans cette position, sauf le cas où l'officier de réserve y a été placé pour blessures, maladies ou infirmités contractées dans le service ou à l'occasion du service, n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du rang à l'ancienneté, ni pour l'attribution de distinctions honorifiques.

ART. 37. — *L'officier de réserve dans les foyers.*

La position « dans les foyers » est la position de l'officier de réserve ayant atteint la limite d'âge de son grade, en vigueur dans l'armée active.

L'officier de réserve dans les foyers ne peut plus être rappelé à l'activité. Il conserve son grade à titre honorifique.

Titre X

AVANCEMENT ET ADMISSION DANS L'ARMÉE ACTIVE

ART. 38. — L'avancement des officiers de réserve a pour objet de faire face dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation. L'avancement a lieu exclusivement au choix, dans des conditions qui seront fixées par décrets.

Les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active seront fixées par décret.

Titre XI

PERTE DU GRADE

ART. 39. — Les officiers de réserve peuvent perdre leur grade pour l'une des causes ci-après :

A) Démission du grade acceptée par le ministre de la Défense nationale ;

B) Radiation des cadres prononcée d'office par le ministre de la Défense nationale pour les causes suivantes :

— Perte de la qualité de citoyen mauritanien par jugement ;

— perte de la qualité de citoyen mauritanien par jugement ;

— condamnation à une peine criminelle ;

— condamnation à une peine correctionnelle pour fait qualifié : crime, vol, abus de confiance ou escroquerie ;

— mise en état de faillite prononcée par jugement ;

— destitution d'une charge d'officier public ou ministérielle prononcée par jugement.

C) Radiation des cadres prononcée par le ministre de la Défense nationale, sur avis d'une commission de réforme, de l'officier de réserve atteint d'une infirmité le mettant définitivement hors d'état de servir.

D) Révocation des cadres prononcée par décret, sur avis conforme d'un conseil d'enquête, par mesure de discipline ou incapacité.

ART. 40. — Les dispositions prévues pour les militaires de l'armée active, concernant la composition et le fonctionnement des conseils d'enquête, sont également valables pour les militaires de la réserve, y compris les officiers.

Cependant, ces conseils devront comprendre au moins deux officiers de réserve dont un de même grade que le militaire soumis à l'enquête.

ART. 41. — L'officier de réserve frappé d'une des sanctions disciplinaires suivantes :

— Radiation du tableau d'avancement,

— Mise en non-disponibilité,

— Révocation des cadres,

peut réclamer la communication de son dossier.

Titre XII

DROITS ET DEVOIRS

ART. 42. — Les officiers de réserve pendant les périodes où ils sont en situation d'activité ont les mêmes droits et prérogatives que les officiers d'active notamment en ce qui concerne la solde, et les pensions d'invalidité.

Ces droits comportent pour eux les mêmes devoirs et obligations.

ART. 43. — *Droit au commandement des officiers de réserve.*

— A égalité de grade, quelle que soit l'ancienneté dans le grade, entre un officier d'active et un officier de réserve, le commandement revient à l'officier d'active.

— Les droits au commandement des officiers de réserve du même grade entre eux sont établis sur l'ancienneté dans le grade.

— Pour les officiers promus ou nommés à la même date, le droit de commandement est déterminé par leur classement dans le texte du décret de nomination.

— Les officiers de réserve nommés à titre temporaire sont, quelle que soit leur ancienneté, subordonnés aux officiers de réserve du même grade nommés à titre définitif.

— Il est établi annuellement une liste d'ancienneté des officiers de réserve, servant en situation d'activité, distincte par arme et cadre.

La non application de cette disposition peut entraîner la révocation par décret du corps des officiers de réserve.

ART. 44. — Les officiers de réserve dans une position autre que la position « dans les foyers » sont tenus de rendre compte à l'autorité de leurs changements de résidence.

ART. 45. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les officiers de réserve qui ne sont pas en situation d'activité, peuvent, soit être autorisés à revêtir l'uniforme, soit astreints à assister à des périodes d'instruction.

ART. 46. — *Distinctions honorifiques.*

Les officiers de réserve peuvent faire l'objet de nominations ou de promotions dans les ordres nationaux mauritaniens, dans les conditions fixées par instruction du ministre de la Défense.

ART. 47. — Des dispositions particulières d'application à la présente loi pourront faire l'objet de décrets ou d'arrêtés.

ART. 48. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 49. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.131 du 14-7-64 modifiant la loi n° 61.014 du 18 janvier 1961 et instituant des abattements sur les indemnités des ministres.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi n° 61.014 du 18 janvier 1961 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« L'indemnité annuelle payable mensuellement allouée aux ministres de Mauritanie est calculée par référence à la rémunération d'un fonctionnaire classé à l'indice 1300 ».

ART. 2. — L'indemnité de représentation allouée aux ministres est réduite de 25.000 à 16.000 francs et l'indemnité de réception de 30.000 à 20.000 francs.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent texte.

ART. 4. — La présente loi prendra effet le 1er mai 1964.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.132 du 14-7-64 instituant un abattement sur l'indemnité du Président de la République.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité du Président de la République subit une réduction mensuelle de 25.000 francs pour compter du 1er mai 1964.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 64.133 du 14-7-64 rectificative de la loi de finances n° 64.001 du 6 janvier 1964, modifiée par la loi n° 64.014 du 18 janvier 1964 et par la loi n° 64.108 du 2 juillet 1964.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrite au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1964, la recette nouvelle ci-après :

Chapitre 12-01 : Participation de collectivités et établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Participation des communes aux soins médicaux :

Frais exceptionnels de transport
et hospitalisation des indigents 3.000.000

ART. 2. — Le crédit supplémentaire ci-après est ouvert au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1964.

Chapitre 17-3 : Secours.

ARTICLE PREMIER. — Secours divers (frais exceptionnels de transport et d'hospitalisation des indigents 3.000.000

ART. 3. — La recette nouvelle prévue à l'article premier de la présente loi sera assurée par le versement au budget de l'Etat par les communes d'une somme égale à 20 % du montant des crédits inscrits au chapitre VI, article 1 (Assistance publique - Secours aux indigents - Transport et hospitalisation des chefs et indigents) des budgets communaux.

Ce versement fera l'objet d'ordre de recette émis par l'ordonnateur du budget de l'Etat à l'encontre des receveurs des communes rurales et urbaines.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1964.

Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Décret n° 50.103 du 11-7-64 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale, ouverte le 14 mai 1964, sera close le 13 juillet 1964 à 18 heures

Actes divers :

Décret n° 50.094 du 30-6-64 relatif à la nomination d'un conseiller extraordinaire à la Cour suprême, à titre temporaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Bâ, Inspecteur général des affaires administratives, est nommé conseiller extraordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle pendant l'absence de M. Mohamed Ould Cheikh conseiller extraordinaire titulaire.

Décret n° 50.095 du 4-7-64 nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani l Mauritani ».

Au grade de Commandeur :

M. le docteur Etemandjan, représentant de zone d'O.M.S. à Dakar.

Décret n° 50.102 du 7-7-64 *nommant dans l'ordre du mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

Au grade d'Officier :

M. Victor Marbeau, directeur général de l'Enseignement.

Décret n° 50.107 du 14-7-64 *nommant dans l'ordre du mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

Au grade de Commandeur :

M. Jean Pradel, conseiller économique et financier du Président de la République.

Ministère des Affaires Etrangères :

Actes divers :

Décret n° 64.114 du 6-7-64 *portant nomination d'un secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ghali Ould El Bou diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (Section diplomatique) est nommé secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté n° 10.392 du 16-7-64 *nommant un directeur de cabinet.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ibrahima, administrateur de la R.I.M., 3e classe, 3e échelon, indice 900, est nommé directeur de cabinet du ministre des Affaires Etrangères pour compter du 1er juillet 1964.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires :

Décret n° 64.119 du 14-7-64 *nommant quatre délégations spéciales.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 64.070 du 24 avril 1964 portant dérogation à l'article 45 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960, des délégations spéciales dont la composition est fixée ci-dessous seront installées dans les communes rurales de Sélibaby, Maghama, Boghé et Boumdeid.

ART. 2. — Sont nommés membres de la délégation spéciale chargée d'assurer l'expédition des affaires courantes de la commune rurale de Sélibaby :

Président :

M. le chef de la Subdivision centrale.

Membres : MM. :

Koné Amady, commis; Mohamed Abdallahi Ould Haddy, commerçant; Souleymane Camara, commerçant; Silly Diabira, infirmier du service de Santé.

ART. 3. — Sont nommés membres de la délégation spéciale chargée d'assurer l'expédition des affaires courantes de la commune rurale de Maghama :

Président :

M. le chef de la Subdivision.

Membres : MM. :

Sidi Diadie, Abderrahmane Nalla, Samba Daouda, Oumar Ould Guelaye.

ART. 4. — Sont nommés membres de la délégation spéciale chargée d'assurer l'expédition des affaires courantes de la commune rurale de Boghé :

Président :

M. le Chef de Subdivision.

Membres : MM. :

Soumaré Ciré, chef du Service de l'Elevage; Galledou Brahima retraité; Dia Moktar, adjoint des Services financiers; Banda Eyih, chef de Service des Eaux et Forêts.

ART. 5. — Sont nommés membres de la délégation spéciale chargée d'assurer l'expédition des affaires courantes de la commune rurale de Boumdeid :

Président :

M. le Chef de Subdivision.

Membres : MM. :

Cheikh Mohamed Ahmed Ould Ghazouani, Mohamed Abderrahmane Ould Ahmed Ghassem, Nahi Ould Mohamed Abderrahmane Ould Ahmed Ghassem, Nahio Mohamed El Mami, Abdellahi Ould Taghioune.

ART. 6. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.120 du 14-7-64 *portant dissolution des conseils ruraux de Chinguetti et de Port-Etienne et nommant deux délégations spéciales.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960, sont considérés comme dissous, à compter de la publication du présent décret, les conseils ruraux des communes rurales de Chinguetti et de Port-Etienne dont le tiers des conseillers a volontairement démissionné.

ART. 2. — L'expédition des affaires courantes des communes rurales de Chinguetti et de Port-Etienne sera assurée conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 64.070 du 24 avril 1964, par une délégation spéciale composée comme suit :

a) Commune rurale de Chinguetti :

Président :

M. le Chef de Subdivision.

Membres : MM. :

M'hamed Ould Teguedi, éleveur; Abderrahim Ould Han-chi, éleveur; Mohamed El Hadj Ould Oueiss, éleveur; El Moustapha Ould El Kettab, éleveur.

b) Commune rurale de Port-Etienne :

Président :

M. le Chef de Subdivision.

Membres : MM. :

Dahi Ould Ahmed Baba, éleveur; Mohamed Salem Ould Mohamed El Mami, éleveur; Lemghaifry Ould Soueilem, éleveur; El Bou Ould Mohamed Saleh, éleveur.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.121 du 14-7-64 portant nomination de deux délégations spéciales pour les communes d'Aïoun-El-Atrouss (pilote et rurale).

ARTICLE PREMIER. — L'expédition des affaires courantes de la commune-pilote d'Aïoun-El-Atrouss sera assurée par une délégation spéciale composée comme suit :

Président :

M. le Commandant de Cercle.

Membres : MM. :

El Behir Ould Demba, instituteur, Baba Ould Abdi Ould Ely, commerçant; El Bekaye Ould Mohamed Cheikh, commerçant; Mohamed Ould Hamete, commerçant.

ART. 2. — En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 64.070 du 24 avril 1964, l'expédition des affaires courantes du conseil rural de la commune rurale d'Aïoun-El-Atrouss sera assurée par une délégation spéciale composée comme suit :

Président :

M. le Chef de Subdivision.

Membres : MM. :

Ethmane Ould Bakar, chef général des Oulad Nacer; Mohamed Ould Abdalla, chef général des Ladem; Cheikh Ahmed Ould El Bou, chef général des Ténouajiou; Abdi Ould Limam, chef général des Laghlal.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.122 du 14-7-64 fixant le montant des indemnités de session et de déplacement allouées aux conseillers ruraux.

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux conseillers ruraux une indemnité forfaitaire globale de session et de déplacement fixée uniformément à trois mille (3.000) francs par session.

La dépense ci-dessus est imputable au budget communal, chapitre 2, article 6.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.123 du 14-7-64 supprimant le poste administratif de Ras el Fil et créant le poste d'Abdel Begrou.

ARTICLE PREMIER. — Est supprimé pour compter de la publication du présent décret le poste administratif de RAS EL FIL, cercle du Hodh Oriental, visé à l'article premier du décret n° 61.148 du 24 juillet 1961.

ART. 2. — La localité d'Addel Begrou, cercle du Hodh Oriental, subdivision d'Amourj est érigée pour compter de la même date en poste de contrôle administratif.

ART. 3. — Au poste de RAS el FIL classé à la 5ème catégorie C du tableau annexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960, modifié par le décret n° 60.199 du 29 décembre 1960 est substitué le poste de Addel Begrou.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Actes divers :

Décret n° 64.101 du 9-6-64 portant mouvement dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

1°) M. Wane Ibra Mamadou, chef de bureau de 3ème classe, 2ème échelon, indice 560, précédemment chef de subdivision centrale d'Akjoujt est affecté au Cabinet du Ministère de l'Intérieur à Nouakchott (service général).

2°) M. N'Diaye Abdoul Bakar, chef de bureau de 3ème classe, 2ème échelon, indice 560, précédemment chef de subdivision centrale d'Atar, est nommé chef de la subdivision centrale d'Akjoujt en remplacement de M. Wane Ibra Mamadou qui reçoit une autre affectation.

3°) M. Kane Tidiane, chef de Bureau de 3ème classe, 3ème échelon, indice 620, précédemment directeur de Cabinet du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, est nommé chef de la Subdivision centrale d'Atar, en remplacement de M. N'Diaye Abdoul Bakar, qui reçoit une autre affectation.

Décision n° 1373 du 9-7-64, portant affectation de Commissaires et d'Inspecteurs de Police de la Sécurité nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Mamadou Bocar, commissaire de Police de la ville de Nouakchott est nommé Commissaire de Police de la ville d'Atar en remplacement de M. Sall Djibril titulaire d'un congé administratif.

ART. 2. — M. Sao Guel, inspecteur de Police de 2^e classe, 2^e échelon, (indice 480), précédemment désigné dans les fonctions de commissaire aux Délégations Judiciaires, est nommé commissaire de Police de la ville de Nouakchott en remplacement de M. Ly Mamadou Bocar qui reçoit une autre affectation.

ART. 3. — M. Ahmed Ould Mohamed Fall, inspecteur de Police de 2^eme classe, 2^eme échelon, (indice 480), précédemment en congé, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de Police aux Délégations Judiciaires au Parquet, de Nouakchott.

Ministère de la Justice :

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.404 du 23-7-64 *fixant les dates des audiences de vacation pendant la durée des vacances judiciaires 1964.*

ARTICLE PREMIER. — La durée des vacances judiciaires est fixée, pour l'année 1964, du 1er août au 31 octobre.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacations est fixé pour toutes les juridictions, à l'exclusion de la Cour Suprême, au tableau ci-après :

COUR D'APPEL :

Chambre de Droit Moderne : 5 août, 2 septembre, 7 octobre.

Chambre de Droit Musulman : mêmes dates à la suite des audiences de droit moderne.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT :

Audiences de Droit Moderne : 4 août, 8 septembre, 6 octobre.

Audiences de Droit Musulman : mêmes dates à la suite des audiences de Droit Moderne.

SECTION D'ATAR :

Audiences de Droit Moderne : 6 août, 10 septembre, 8 octobre.

Audiences de Droit Musulman : 6 octobre, 20 octobre.

SECTION DE PORT-ETIENNE :

Audiences de Droit Moderne : 4 août en audience foraine à Zouérate, 14 août, 26 août, 4 septembre, 16 septembre, 2 octobre, 14 octobre.

Audiences de Droit Musulman : 12 août, 9 septembre, 7 octobre.

SECTION DE KAEDI :

Audiences de Droit Moderne : 15 août, 16 septembre, 30 septembre, 16 octobre, 30 octobre.

Audiences de Droit Musulman : mêmes dates à la suite des audiences de droit moderne.

SECTION DE KIFFA :

Audiences de Droit Moderne : 17 septembre.

Audiences Foraines : 13 août à Tidjikja, 15 octobre à Sélibaby.

Audiences de Droit Musulman : mêmes dates et mêmes lieux, à la suite des audiences de droit moderne.

SECTION D'AIOUN-EL-ATROUSS :

Audiences de Droit Moderne : 25 août, 30 septembre, 30 octobre.

Audiences Foraines : 8 septembre à Timbédra, 11 septembre à Néma.

Audiences de Droit Musulman : 25 août, 16 septembre, 23 octobre.

SOUS-SECTION DE NEMA : 23 septembre, 15 octobre.

ART. 3. — MM. les présidents de la Cour d'Appel et du Tribunal de première Instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Actes divers :

Décret n° 64.118 du 9-7-64 *nommant un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cayssalié Paul du 2^eme grade, 2^eme groupe, président de la Cour d'appel, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, président par intérim de la Cour suprême.

Arrêté n° 10.337 du 30-6-64 *nommant le greffier en chef de la Cour de Sûreté de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Khalidou, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé cumulativement avec ses fonctions, greffier en chef de la Cour de Sûreté de l'Etat.

Arrêté n° 10.356 du 6-7-64 *nommant un avocat-défenseur.*

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Marie-Thérèse Ould Daddah est nommé avocat-défenseur près toutes les juridictions de la République Islamique de Mauritanie, avec résidence à Nouakchott.

Arrêté n° 10.357 du 7-7-64 *nommant un avocat-défenseur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ogo Kane Diallo est nommé avocat-défenseur près toutes les juridictions de la République Islamique de Mauritanie, avec résidence à Nouakchott.

Arrêté n° 10.358 du 7-7-64 *nommant un fonctionnaire-huissier.*

ART. 2. — M. Diagana Mamadou, secrétaire des Greffes et Parquets contractuel, délégué dans les fonctions de Greffier en Chef près la Section de Port-Etienne, est nommé Fonctionnaire-Huissier à Port-Etienne.

Arrêté n° 10.405 du 23-7-64 fixant le congé des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Un congé annuel de 45 jours consécutifs avec traitement intégral est accordé aux magistrats dont les noms suivent, conformément au calendrier ci-dessous :

1°) Du 1er août au 15 septembre 1964 :

MM. :

Ba Abdoul Aziz, président du Tribunal de première instance de Nouakchott;

Abdallahi Ould Boyé, vice-président de la Cour Suprême ;

Mohamed Fall Ould Ahmed, juge à la Section de Kaédi;

Sidi Ahmed Ould Ahmed El Hadi, juge à la Section de Kaédi;

Boyé Ould Saleck, juge à la Section d'Atar ;

Lam Aladji Malick, juge à la Section de Kiffa;

Ahmedna Ould Mohamed Malick, juge à la Section de Kiffa;

Abderrahmane Ould Bellal, juge à la Section d'Aïoun (Résidence Néma);

Mohamed Yahya Ould Benebja, conseiller à la Cour Suprême;

Abdallahi Salem Ould Yehdih, substitut du Procureur de la République.

2°) Du 15 septembre au 31 octobre 1964 :

MM. :

Abdoullah Ould Ahmed El Bechir, vice-président de la Cour d'Appel;

Mohameden Ould Barikalla, conseiller à la Cour d'Appel;

Mohamed Salem Ould Abdoul, juge au Tribunal de première instance de Nouakchott;

Gaouad Ould Mohamed, juge au Tribunal de première instance de Nouakchott;

Guissé Malal Bocar, juge à la Section de Port-Etienne;

Kane El Housseynou, juge à la Section d'Aïoun;

Sidi Abdalla Ould Zein, juge à la Section d'Aïoun.

ART. 2. — En l'absence des titulaires, les présidents de la Cour d'Appel et du Tribunal de première instance de Nouakchott procéderont, chacun en ce qui le concerne, à la désignation des magistrats chargés d'assurer le service des différentes audiences de vacation.

Les ordonnances portant désignation de ces magistrats seront communiquées avant le 26 juillet 1964 au Ministère de la Justice (Service de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire) qui en assurera la diffusion.

ART. 3. — Les déplacements de magistrats nécessaires au service de vacation seront imputables aux chapitres :

4-2 Article 8 (voie terrestre);

4-2 Article 9 (voie aérienne).

ART. 4. — Les présidents de la Cour d'Appel et du Tribunal de première instance de Nouakchott veilleront à l'application du présent arrêté.

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :

Actes réglementaires :

Décret n° 64.110 du 3-7-64 fixant le montant des amendes dues cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de prévoyance sociale.

ARTICLE PREMIER. — Les infractions aux dispositions des lois n° 63.025 du 23 janvier 1963 - 63.146 et 63.147 du 19 juillet 1963 relatives à la prévoyance sociale et aux dispositions réglementaires prises pour l'exécution sont passibles des sanctions mentionnées aux articles ci-après.

ART. 2. — Tout retard dans la production des documents administratifs prévus par la législation et la réglementation de la prévoyance sociale sera passible d'une amende de 3.000 à 12.000 francs.

En cas de récidive l'amende sera de 6.000 à 24.000 francs.

ART. 3. — Tout retard dans le versement des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est passible d'une amende de 5.000 à 20.000 francs sans préjudice de l'application des majorations de retard prévues à l'article 5 de la loi n° 63.146 du 19 juillet 1963.

En cas de récidive l'amende sera de 10.000 à 40.000 francs CFA. Sera assimilé à un retard tout versement insuffisant.

ART. 4. — Le refus de délivrer un document réglementaire nécessaire à l'octroi de prestations de prévoyance sociale sera passible d'un amende de 3.000 à 12.000 francs CFA.

En cas de récidive l'amende sera de 6.000 à 24.000 francs CFA.

Le refus de délivrer le document sera établi par la non réponse dans un délai de 15 jours à la lettre recommandée de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, réclamant les documents réglementaires, les cachets de la poste faisant foi tant pour la lettre recommandée que la réponse de l'employeur ou par un procès-verbal dressé par un inspecteur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

ART. 5. — Les infractions à toutes les autres dispositions mentionnées à l'article 1 et non reprises aux articles 2 à 4 sont punies d'une amende de 3.000 à 12.000 francs CFA et en cas de récidive de 6.000 à 24.000 francs CFA.

ART. 6. — Les amendes sont appliquées autant de fois qu'il y a de travailleurs assujettis pour lesquels une ou plusieurs infractions ont été commises sans que le total des amendes puisse excéder 50 fois les taux prévus en cas de première condamnation et en cas de récidive.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 8. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret.

Arrêté n° 10.359 du 7-7-64 réglementant le versement et le recouvrement des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

ARTICLE PREMIER. — Les cotisations dues par les employeurs à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en application de l'article 3 de la loi n° 63.146 du 19-7-63 et des articles 4 et 5 de la loi n° 63.147 du 13-7-63 et du décret n° 63.235 du 26 décembre 1963 doivent faire l'objet de versement par l'employeur à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale :

- dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil si l'employeur occupe moins de 20 salariés, pour les cotisations du trimestre civil précédent;
- dans les 15 premiers jours du mois civil si l'employeur occupe de 20 salariés ou plus, pour les cotisations du mois civil précédent.

En outre, dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil, toute personne qui a occupé du personnel d'une façon permanente ou occasionnelle est tenue de faire connaître à la Caisse Nationale le montant global des rémunérations ou avantages accordés par mois à chacun des travailleurs employés au cours du trimestre.

En cas de cession ou de cessation d'activité, le paiement des cotisations dues pour le trimestre ou le mois en cours suivant le cas est immédiatement exigible.

Les versements qui n'ont pas été effectués dans le délai ou à l'époque fixée ci-dessus sont passibles d'une majoration de 1,5 pour cent par mois ou fraction de mois de retard payable en même temps que les cotisations.

Les cotisations visées au présent article sont exclusivement à la charge de l'employeur, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Les frais de versement des cotisations sont à la charge de la partie payante.

ART. 2. — Pour les entreprises comportant des chantiers éloignés pour lesquels les difficultés de liaisons postales rendent difficile l'observation des délais à l'article 1 ci-dessus, le Directeur général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pourra fixer avec les employeurs sur les bases des salaires habituellement payés le montant d'un versement forfaitaire provisionnel qui devra être effectué dans les délais prévus à l'article 1 et régularisé dans un délai maximum de trois mois.

Cette dérogation devra être accordée de façon expresse et par écrit.

ART. 3. — La mise en demeure prévue à l'article 5 de la loi n° 63.146 du 19-7-63 sera établie conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 4. — Le relevé des cotisations dues et le relevé de la taxation provisoire prévu à l'article 5 de la loi n° 63.146 du 19-7-63 sont établis conformément à l'annexe II.

ART. 5. — Les relevés prévus à l'article précédent sont certifiés par le Directeur général du Travail ou un fonctionnaire du corps de l'Inspection du Travail ayant reçu délégation à cet effet par la formule mentionnée à l'annexe II.

ART. 6. — L'employeur, destinataire d'un relevé certifié ayant force exécutoire peut dans le délai de un mois intenter un recours devant le Tribunal du Travail de Nouakchott.

Ce recours doit obligatoirement mentionner les points mis en demeure et du relevé certifié qui sont contestés par l'employeur et l'indication précise des rectifications demandées par lui.

Il doit être accompagné de toutes les justifications nécessaires.

Le recours établi en trois exemplaires doit être déposé le même jour :

- au Tribunal de Nouakchott,
 - à la Direction Générale du Travail,
 - à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
- Chacun de ces organismes en délivrera récépissé.

ART. 7. — Dès réception de ce recours le Directeur général du Travail adresse au Président du Tribunal du Travail copie des relevés certifiés, objet du recours.

Le Président du Tribunal du Travail peut demander à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale toutes informations nécessaires à l'examen de l'affaire.

ART. 8. — Le Directeur général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut demander au Secrétariat du Tribunal du Travail de Nouakchott une attestation de non recours, confirmant la force exécutoire du relevé mentionné à l'article ci-dessus.

Cette attestation sera conforme à l'annexe III.

ART. 9. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

ANNEXE I

Caisse Nationale
de Prévoyance Sociale
de la Mauritanie
B.P. 824 — Tél. 20-29
Nouakchott

Nouakchott, le

à Monsieur le Directeur des
Etablissements

OBJET. - Lettre de mise
en demeure prévue par
l'article 5 de la loi
n° 63.146 du 19-7-63

Monsieur le Directeur,

Le dernier versement de cotisations dont je retrouve la trace dans votre dossier remonte au portait sur la période du au et s'élevait à francs Une lettre de rappel vous a été adressée le

Il m'apparaît donc que vous êtes sur ce point en infraction avec la réglementation et passible à ce titre d'une amende de 5.000 à 20.000 francs CFA (et en cas de récidive l'amende sera de 10.000 à 40.000 francs CFA) prévue par le décret n° 64.110 en date du 3 juillet 1964.

La présente lettre recommandée vous est adressée à titre de mise en demeure afin que vous régularisiez votre situation en me faisant parvenir immédiatement les cotisations et majorations dues à ce jour; et dont le décompte détaillé figure au tableau ci-annexé.

Au titre des trimestres écoulés depuis celui sur lequel portait votre dernier versement, vous devez aujourd'hui la somme globale de francs CFA. A défaut de réception de cette somme dans un délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception du présent pli, je me verrai dans l'obligation de faire exécuter le relevé certifié ci-joint par toutes les voies de droit sans préjudice de la plainte que je me réserve de déposer devant la juridiction répressive en vue de l'application des sanctions pénales réglementaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

ANNEXE II

Relevé des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale par
pour la période du au

| Période | Montant des salaires soumis à Cotisations (1) | Cotisations dues | | Majorations de retard | | | Total des sommes dues |
|----------------|---|------------------|---------|------------------------------------|----------------|-------------------------|-----------------------|
| | | Taux | Montant | Nombre de mois ou fraction de mois | Taux d'intérêt | Montant des majorations | |
| | | | | | | | |
| Récapitulation | | | | | | | |

Le présent relevé est arrêté au montant total de francs CFA.

A Nouakchott, le

Le Directeur Général de la C.N.P.S.

CERTIFICATION PAR LE DIRECTEUR GENERAL DU TRAVAIL

Le présent état est certifié exact et conforme aux écritures de la C.N.P.S. et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il acquerra force exécutoire conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 63.146 du 19-7-63 à l'expiration d'un délai d'un mois partant de la réception par l'employeur de la mise en demeure de la C.N.P.S. dont fait foi l'avis de réception du service de postes sauf, si avant cette date M. a introduit un recours devant le Tribunal du Travail de Nouakchott et déposé copie de ce recours à la C.N.P.S. et à la Direction Générale du Travail.

Montant des salaires déclarés, ou si la déclaration n'a pas été faite.

Le Directeur Général du Travail

(1) Montant de la dernière déclaration majoré de 25% ou taxation d'office.

ANNEXE III

Tribunal du Travail
de Nouakchott

ATTESTATION

Le Secrétaire du Tribunal du Travail de Nouakchott certifie qu'à la date de
il n'a enregistré aucun recours contre le relevé des sommes dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale concernant M. portant sur un montant total de pour la période du
..... au et certifié
par le Directeur général du Travail le

A Nouakchott, le

Arrêté n° 10.399 du 18-7-64 fixant la valeur forfaitaire des produits pétroliers en vue du paiement de la taxe de raffinage.

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs forfaitaires à l'article 4 de la loi n° 64.126 du 14 juillet 1964 pour le calcul de la taxe de raffinage sur les produits pétroliers fabriqués par la Société Africaine de Raffinage sont fixés comme suit :

Essence autre que l'essence d'aviation :

- qualité « super » 4.135,30 frs l'hectolitre;
- qualité ordinaire 4.066,47 frs l'hectolitre;
- Pétrole lampant 3.628,83 frs l'hectolitre;
- Gas-oil 3.726,47 frs l'hectolitre;
- Fuel-oil domestique ou léger 8.318,29 frs la tonne métrique ;
- Gas de pétrole 73.703,00 frs la tonne métrique ;

Arrêté n° 10.407 du 23-7-64 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1963-1964.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera close à la date du 31 juillet 1964 sur l'ensemble du territoire.

Décision n° 11.439 du 18-7-64 désignant une commission pour fixer la durée d'amortissement de certains matériels.

ARTICLE PREMIER. — La durée d'amortissement du matériel d'entreprises importés temporairement en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 64.113 du 6 juillet 1964 est déterminée par une commission ainsi composée :

Président :

Le Délégué du Ministre des Finances;

Membres :

Le Directeur des Services techniques de la Construction;

le Directeur des Finances;

le Directeur des Douanes.

ART. 2. — La commission utilisera comme base d'estimation le « Barème d'emploi des matériels de travaux publics (Génie civil) » édité par la Fédération Nationale des Travaux Publics de France en tenant compte des conditions spéciales d'utilisation en Mauritanie.

ART. 3. — La commission pourra prendre l'avis de tout expert qualifié qu'elle jugera opportun de convoquer.

Le demandeur pourra toujours se faire entendre de la commission.

Actes divers :

Arrêté n° 10.336 du 27-6-64 prescrivait l'ouverture d'une enquête de Commodo et Incommodo à Zouérate.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de Commodo et Incommodo d'une durée d'un mois sera ouverte dans les bureaux du Chef de la Subdivision de Zouérate sur un terrain d'une superficie de 86 hectares destiné au lotissement de Zouérate.

Arrêté n° 10.341 du 30-6-64 portant acceptation d'un représentant légal pour la Mutuelle du Mans.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Mutuelle du Mans, M. Jean Pierre Baris, domicilié à Port-Etienne.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1964.

Arrêté n° 10.342 du 30-6-64 portant acceptation d'un représentant légal pour la Compagnie d'Assurances Générales.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Compagnie d'Assurances Générales, M. Maurice Compagnet, domicilié à Nouakchott.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er juillet 1964.

Arrêté n° 10.343 du 30-6-64 portant acceptation d'un représentant légal pour l'Urbanisme et la Seine.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de l'Urbanisme et la Seine, M. Jean-Pierre Baris, domicilié à Port-Etienne.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er juillet 1964.

Arrêté n° 10.344 du 30-6-64 portant acceptation d'un représentant légal pour la Mutuelle Générale Française.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Mutuelle Générale Française, M. Jean-Pierre Baris, domicilié à Port-Etienne.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1964.

Arrêté n° 10.346 du 30-6-64 portant acceptation d'un représentant légal pour l'Urbanisme Incendie.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de l'Urbanisme Incendie, M. Jean Pierre Baris, domicilié à Port-Etienne.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er juillet 1964.

Arrêté n° 10.347 du 30-6-64 portant acceptation d'un représentant légal pour la Préservatrice.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Préservatrice, M. Jean-Pierre Baris, domicilié à Port-Etienne.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er juillet 1964.

Arrêté n° 10.353 du 6-7-64 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil National du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du Conseil National du Travail au titre des organisations professionnelles :

A. — Titulaires :

Représentants de l'UNIEMA :

M. : Lefebvre - Malvaes - Richardson.

Représentant le SCIMPEX :

M. Esquilat.

Représentants l'UTM :

MM. : Fall Malick - Kane Elimane - Guèye Djibril - Brahim Ould Derwich.

B. — Suppléants :

Représentants UNIEMA :

MM. : Durles - Guener - Xavier.

Représentant du SCIMPEX :

M. Armstrong.

Représentants de l'UTM :

MM. : Ahmed Ould Habott - Diop Samba - Cheikh Ould Gari - Fall Abderrahmane.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 10.354 du 6-7-64 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Comité Technique d'Hygiène et de Sécurité.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité, au titre des organisations professionnelles :

A. — Titulaires :

Représentants de l'UNIEMA :

MM. : Lefevre - Malvaes - Richardson.

Représentant du SCIMPEX :

M. Esquilat.

Représentants de l'UTM :

MM. : Fall Malick - Kane Elimane - Guèye Djibril - Brahim Ould Derwich.

B. — Suppléants :

Représentants de l'UNIEMA :

MM. : Durles - Guener - Xavier.

Représentant le SCIMPEX :

M. Armstrong.

Représentants l'UTM :

MM. : Ahmed Ould Habott - Diop Samba - Cheikh Ould Gari - Fall Abderrahmane.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 10.359 du 7-7-64 réglementant le versement et le recouvrement des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

ARTICLE PREMIER. — Les cotisations dues par les employeurs à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en application de l'article 3 de la loi n° 63.146 du 19-7-63 et des articles 4 et 5 de la loi n° 63.147 du 19-7-63 et du décret n° 63.235 du 26 décembre 1963 doivent faire l'objet de versement par l'employeur à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale :

- dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil si l'employeur occupe moins de 20 salariés, pour les cotisations du trimestre civil précédent;
- dans les 15 premiers jours du mois civil si l'employeur occupe plus de 20 salariés ou plus, pour les cotisations du mois civil précédent.

En outre, dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil toute personne qui a occupé du personnel d'une façon permanente ou occasionnelle est tenue de faire connaître à la Caisse Nationale le montant global des rémunérations avantages accordés par mois à chacun des travailleurs employés au cours du trimestre.

En cas de cession ou de cessation d'activité, le paiement des cotisations dues pour le trimestre ou le mois en cours suivant le cas est immédiatement exigible.

Les versements qui n'ont pas été effectués dans le délai ou à l'époque fixée ci-dessus sont passibles d'une majoration de 1,5 pour cent par mois ou fraction de mois de retard payés en même temps que les cotisations.

Les cotisations visées au présent article sont exclusivement à la charge de l'employeur, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Les frais de versement des cotisations et majorations sont à la charge de la partie payante.

ART. 2. — Pour les entreprises comportant des chantiers éloignés pour lesquels les difficultés de liaisons postales rendent difficile l'observation des délais prévus à l'article 1 ci-dessus, le Directeur général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pourra fixer avec les employeurs sur la base des salaires habituellement payés le montant d'un versement forfaitaire provisionnel qui devra être effectué dans les délais prévus à l'article 1 et régularisé dans un délai maximum de trois mois.

Cette dérogation devra être accordée de façon expresse et par écrit.

ART. 3. — La mise en demeure prévue à l'article 5 de la loi n° 63.146 du 19-7-63 sera établie conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 4. — Le relevé des cotisations dues et le relevé de la taxation provisoire prévu à l'article 5 de la loi n° 63.146 du 19-7-63 sont établis conformément à l'annexe II.

ART. 5. — Les relevés prévus à l'article précédent sont certifiés par le Directeur général du Travail ou un fonctionnaire du corps de l'Inspection du Travail ayant reçu délégation à cet effet par la formule mentionnée à l'annexe II.

ART. 6. — L'employeur, destinataire d'un relevé certifié ayant force exécutoire peut dans le délai de 1 mois intenter un recours devant le Tribunal du Travail de Nouakchott.

Ce recours doit obligatoirement mentionner les points des mises en demeure et du relevé certifié qui sont contestés par l'employeur et l'indication précise des rectifications demandées par lui.

Il doit être accompagné de toutes les justifications nécessaires.

Le recours établi en trois exemplaires doit être déposé le même jour :

- au Tribunal du Travail de Nouakchott,
- à la Direction Générale du Travail,
- à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Chacun de ces organismes en délivrera récépissé.

ART. 7. — Dès réception de ce recours le Directeur général du Travail adresse au Président du Tribunal copie des relevés certifiés, objet du recours.

Le Président du Tribunal du Travail peut demander à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale toutes informations nécessaires à l'examen de l'affaire.

ART. 8. — Le Directeur général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut demander au Secrétariat du Tribunal du Travail de Nouakchott une attestation de non recours, confirmant la force exécutoire du relevé mentionné à l'article ci-dessus.

Cette attestation sera conforme à l'annexe III.

ART. 9. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

ANNEXE I

Caisse Nationale
de Prévoyance Sociale
de la Mauritanie
Nouakchott
B. P. 224 — Tél. 20-29

Nouakchott, le

à Monsieur le Directeur des
Etablissements.....

OBJET. — Lettre de mise en demeure prévue par l'article 5 de la loi n° 63.146 du 19-7-63.

Monsieur le Directeur,

Le dernier versement de cotisations dont je trouve la trace dans votre dossier remonte au portait sur période du au et s'élevait à francs Une lettre de rappel vous a été adressée le

Il m'apparaît donc que vous êtes sur ce point en infraction avec la réglementation et passible à ce titre d'une amende de 5.000 à 20.000 francs CFA (et en cas de récidive l'amende sera de 10.000 à 40.000 francs CFA) prévue par le décret n° 64.110 en date du 3 juillet 1964.

La présente lettre recommandée vous est adressée à titre de mise en demeure afin que vous régularisiez votre situation en me faisant parvenir immédiatement les cotisations et majorations dues à ce jour; et dont le décompte détaillé figure au tableau ci-annexé.

Au titre des trimestres écoulés depuis celui sur lequel portait votre dernier versement, vous devez aujourd'hui la somme globale de francs CFA. A défaut de réception de cette somme dans un délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception du présent pli, je me verrai dans l'obligation de faire exécuter le relevé certifié ci-joint par toutes les voies de droit, sans préjudice de la plainte que je me réserve de déposer devant la juridiction répressive en vue de l'application des sanctions pénales réglementaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général.

ANNEXE II

Relevé des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale par pour la période du au

| Période | Montant des salaires soumis à cotisations (1) | Cotisations dues | | Majorations de retard | | | Total des sommes dues |
|----------------|---|------------------|---------|------------------------------------|----------------|-------------------------|-----------------------|
| | | Taux | Montant | Nombre de mois ou fraction de mois | Taux d'intérêt | Montant des majorations | |
| | | | | | | | |
| Récapitulation | | | | | | | |

Le présent relevé est arrêté au montant total de francs CFA

A Nouakchott, le

Le Directeur Général de la C.N.P.S.

CERTIFICATION PAR LE DIRECTEUR GENERAL DU TRAVAIL

Le présent état est certifié exact et conforme aux écritures de la C.N.P.S. et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il acquerra force exécutoire conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 63.146 du 19-7-63 à l'expiration d'un délai d'un mois partant de la réception par l'employeur de la mise en demeure de la C.N.P.S. dont fait foi l'avis de réception du service des Postes sauf, si avant cette date M. a introduit un recours devant le Tribunal du Travail de Nouakchott et déposé copie de ce recours à la C.N.P.S. et à la Direction Générale du Travail.

Montant des salaires déclarés, ou si la déclaration n'a pas été faite.

Le Directeur Général du Travail.

(1) Montant de la dernière déclaration majorée de 25% ou taxation d'office.

ANNEXE III

ATTESTATION

Le Secrétaire du Tribunal du Travail de Nouakchott certifie qu'à la date du il n'a enregistré aucun recours contre le relevé des sommes dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale concernant M. portant sur un montant total de pour la période du au et certifié par le Directeur Général du Travail le

A Nouakchott, le

Décision n° 11.277 du 30-6-64 accordant une contribution.

ARTICLE PREMIER. — Une contribution de 1.573.390 francs (un million cinq cent soixante treize mille trois cent quatre vingt dix francs) est accordée au Bureau de l'Assistance Technique et Fonds Spécial des Nations-Unies — au titre des frais locaux des experts fournis à la RIM dans le cadre du « programme élargi 1964 ».

Décision n° 11.279 du 30-6-64 accordant une contribution.

ARTICLE PREMIER. — Une contribution de 165.375 francs (cent soixante cinq mille trois cent soixante quinze francs) est accordée au Bureau de l'Assistance Technique et Fonds Spécial des Nations-Unies au titre des frais locaux des experts fournis à la R.I.M. dans le cadre du programme ordinaire 1964.

Décision n° 11.323 du 6-7-64 accordant une contribution.

ARTICLE PREMIER. — Une contribution de 918.750 francs (neuf cent dix huit mille sept cent cinquante francs) est accordée au Projet International Crique Pélerin, au titre de la participation de la République Islamique de Mauritanie pour les années 1962, 1963, et 1964.

Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports :

Actes réglementaires :

Rectificatif au décret n° 64.036 du 17 février 1964 portant désignation des membres du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne (publié sur le J.O. n°s 133/134 du 15 avril 1964 — p. 103).

Au lieu de :

— le chef de la circonscription de la marine marchande à Port-Etienne.

Lire :

— le chef de la circonscription maritime de Port-Etienne.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 10.331 du 23-6-64 portant dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté n° 10.169 du 27 mars 1964 portant interdiction de la pêche au chalut à l'intérieur des eaux territoriales.

ARTICLE PREMIER. — Des dérogations exceptionnelles pourront être apportées aux dispositions de l'arrêté n° 10.169 du 27 mars 1964 en faveur des sociétés industrielles prioritaires et agréées au Code des Investissements et qui auront investi au moins 250 millions CFA à Port-Etienne.

Ces dérogations, accordées par le ministre de la Construction, ne pourront s'étendre que jusqu'au 1er juillet 1965, dernière limite, et ne pourront concerner qu'un nombre restreint de chalutiers mauritaniens ou assimilés.

Arrêté n° 10.352 du 4-7-64 fixant le montant de la licence de transport public.

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la licence de transport public visé à l'article 2 du décret n° 64.086 du 19 mai 1964 est fixé à deux mille cinq cents francs (2.500 F.) par tonne de charge utile et par an.

ART. 2. — La carte qui sera délivrée contre paiement du montant sus indiqué est de couleur jaune et d'un format 70 x 50 comprenant quatre faces d'après le modèle suivant :

1ère face : Français et arabe :

- République Islamique de Mauritanie ;
- Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports ;
- Office national de transport public ;
- Licence n°

2ème face : Français et arabe :

- Nom du Transporteur;
- Adresse;
- Immatriculation du véhicule;
- N° du châssis;
- Marque;
- Genre de Carrosserie;
- Type;
- Tonnage autorisé;
- Lieu habituel d'emploi.

Nouakchott, le

3ème face : Mêmes indications que la 2ème face imprimées en arabe :

4ème face : Français et arabe :

Quatre cases avec mention « année ».

ART. 3. — Le montant de la licence devra être versé tous les ans et sera constaté sur la carte par l'apposition d'un cachet à l'emplacement réservé à l'année considérée.

ART. 4. — Le numéro de la licence sera peint sur les portières droite et gauche du véhicule.

ART. 5. — Le Directeur de l'Office National de Transport Public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Actes divers :

Décret n° 50.098 nommant le contrôleur d'Etat auprès de la Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Paulin Jean, directeur des Services techniques au Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports est nommé contrôleur d'Etat auprès de la Société d'Équipement de la Mauritanie.

ART. 2. — Les attributions de M. Paulin sont celles qui sont définies à l'article 20 des statuts de la société.

ART. 3. — Le Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,**Actes divers :**

Arrêté n° 10.393 du 16-7-64 agréant des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires du cadre de l'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1963 en qualité de représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires du cadre de l'Elevage créées par l'arrêté n° 10.157 du 11-4-62.

**HIERARCHIE DES ASSISTANTS D'ELEVAGE
DE 2ème et 1ère CLASSE**

Représentants titulaires :

MM. : Ly Oumar, Niang Samba Hamady, Wane Birane Mamadou.

Représentants suppléants :

MM. : Sidi Mohamed Ould Mohamed Fall, Soumaré Ciré Gaye, Abdallahi Ould Ouahou.

HIERARCHIE DES INFIRMIERS PRINCIPAUX

Représentants titulaires :

Niang Aly, Niang Amadou, N'Diaye Kane.

Représentants suppléants :

Ba Moussa Kalidou, Kane Youssouf, Sakho Abdourrahmane.

HIERARCHIE DES INFIRMIERS

Représentants titulaires :

Sidi Mohamed Ould Beidara, Sy Maname, Sy Oumar n° 1.

Représentants suppléants :

Thiam Guelem dit Kalidou, Diallo Abdourrahmane, Sakho Almamy.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

Actes réglementaires :

Décret n° 64.125 du 14-7-64 complétant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 fixant l'indemnité de fonction de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962, modifié par les décrets n° 62.166 en date du 20 juillet 1962 et 63.152 en date du 19 juillet 1963, est complété comme suit :

A l'article 1er, après :

L'inspecteur général des Finances 30.000

Ajouter :

— Le Directeur du Service de Santé lorsqu'il exerce cumulativement avec ses fonctions celle de Directeur du Service d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie.. 15.000
(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.423 du 3 août 1964 déclarant illégal et portant dissolution d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications,

VU la Constitution, plus particulièrement son article 9,

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique aux attributions des Ministres,

VU le décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur, plus particulièrement son article 1er, et les textes modificatifs subséquents,

VU la loi n° 60.136 du 25 juillet 1960 relative à l'organisation des partis politiques et plus particulièrement ses articles 2, 3 et 8,

VU la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations, notamment ses articles 3 et 4,

VU le décret n° 59.029 du 26 mai 1959 fixant les règles d'applicabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels,

ATTENDU que les termes employés par les membres fondateurs du Front National Démocratique dans le préambule aux statuts, présentent un caractère injurieux et diffamatoire, sont de nature à jeter le trouble dans les esprits, à porter atteinte au crédit de l'Etat, à l'unité nationale et à l'effort de construction nationale du Gouvernement, et comme tels contraires à l'esprit de la Constitution.

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré illégal et dissous, pour compter de la date de publication du présent arrêté, le parti dit « Front National Démocratique » (El Jebhe El Watania El Dimokratia).

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté, les maires et les chefs de circonscription administrative sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue à l'article 4 du décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Nouakchott, le 3 août 1964.

Ahmed Ould Mohamed SALAH.

III — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECLARATION D'ASSOCIATION

AUTORISATION D'ASSOCIATION n° 741-MINT-I-PT du 26 juin 1964.

TITRE : Association nationale pour la Culture, l'Art et le Folklore.

OBJET : Promotion culturelle, artistique et folklorique.

LIEU DE FONCTIONNEMENT ET SIEGE : Nouakchott.

COMPOSITION DU BUREAU

Secrétaire administratif :

M. Abdoul Sy, statisticien, Nouakchott.

Secrétaire adjoint :

Demba Djimera, technicien-radio, Nouakchott.

Trésorier général :

Ali Kalidou Ba, inspecteur, Trésor, Nouakchott.

Secrétaire à la Culture :

Mamadou Nalla Ba, instituteur, Nouakchott.

Secrétaire à l'Art :

Boubacar Moussa Ba, étudiant, Nouakchott.

Secrétaire au Folklore :

Elimane Barry, instituteur, Nouakchott.

Commissaire aux Comptes :

Jiddou Traoré, instituteur, Nouakchott.

IV - ANNONCES

N° 806

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 7 juillet 1964, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott et inscrite sous le numéro 31 du registre chronologique, la Société du Commerce Général «SOCIEM» porte la modification suivante : Le samedi quatre juillet 1964, le Conseil d'Administration de ladite société s'est réuni à neuf heures chez l'un de ses membres MOULAYE EL HASSEN au Ksar à Nouakchott. Après délibération, les membres présents ont voté à l'unanimité la destitution de YAHYA O. BOUAMATOU de ses fonctions de gérant de cette société et la nomination de M. MOHAMMED EL BECHIR O. HAMZA, Gérant.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre de Commerce sous le numéro 29.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 807

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation modificative en date du 8 juillet 1964 déposée le 9 juillet 1964 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott et inscrite au registre chronologique sous le numéro 32, LA NOUVELLE SOCIETE COMMERCIALE AFRICAINE « NOSOCO » porte les modifications suivantes : Ouverture d'un magasin de vente (détail) de matériel RADIO, FROID ELECTRO-MENAGER, DISQUES à NOUAKCHOTT (R.I.M.) Capital (face au nouveau marché) sous l'enseigne NOSOCO-HARMENA.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre du Commerce sous le numéro 50.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 808

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 17 juillet 1964, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, inscrite sous le numéro 34 du registre chronologique, la société RAAD et Cie « SORADEC » porte la modification de l'article 11, sixième alinéa de ses statuts en nommant pour une durée illimitée, Monsieur Charles HAOREAU en qualité de gérant en remplacement de Monsieur Joseph RAAD.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre du Commerce sous le numéro 171.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 809

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du Commerce en date du 4 juin 1964, déposée le 30 juin 1964 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée SOCIETE MAURITANIEENNE D'ENTREPRISE GENERALE au capital de 5.000.000 de francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : Entreprise T.P. - Mécanique générale - Transports opérations industrielles - Dépannage - Ventes véhicules, est immatriculée dans les Registres dudit Tribunal sous le numéro 172 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 810

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce du Tribunal de Commerce de Nouakchott en date du 15 juillet 1964, déposée le même jour, la Société à responsabilité limitée SOCIETE MAURITANIEENNE DE TRAVAUX « SOTRAMA » au capital de 1.000.000 de francs CFA ayant son siège social à Nouakchott-Capitale et pour objet : L'exécution de tous travaux de bâtiment et de construction publiques ou privés et toutes opérations commerciales ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation, est immatriculée sous le numéro 173 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 811

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation du Registre du Commerce du Tribunal de Nouakchott en date du 15 juillet 1964, déposée le 18 juillet 1964 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement « AHMED SALEM O. AHMED LOULI » ayant son adresse à ROSSO (R.I.M.) et pour objet : Vente et achat divers, est immatriculé sous le numéro 174 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 812

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce du Tribunal de Nouakchott en date du 23 juillet 1964, déposée le même jour au Greffe dudit Tribunal, la société anonyme : SOCIETE DES EAUX DE BENICHAB « SOCHAB » au capital de un million de francs C.F.A. ayant son siège social à Akjoujt et pour objet : recherche, prospection, étude, captation, exploitation de toute réserve d'eau sur le territoire de la R.I.M., est immatriculée sous le numéro 175 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 813

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce du Tribunal de Nouakchott en date du 23 juillet 1964, déposée le même jour au Greffe dudit Tribunal, la société anonyme : SOCIETE DU CUIVRE DE MAURITANIE « SOCUMA » au capital de 2.500.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Akjoujt et pour objet : recherche, prospection, étude et exploitation de tous gisements miniers sur le territoire de la R.I.M., est immatriculée sous le numéro 176 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 814

SOCIETE DU CUIVRE MAURITANIEN
S.O.C.U.M.A.

Siège social : Akjoujt

I

Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juin 1964, dont une expédition a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 1er juillet 1964, il appert que :

1° M. BA BOCAR ALPHA a été nommé président du Conseil d'Administration pour une durée qui prendra fin lors de la première assemblée générale ordinaire annuelle.

M. BA BOCAR ALPHA a déclaré accepter lesdites fonctions.

2° LA HOMESTAKE MINING COMPANY a été nommée administrateur-délégué pour une durée qui prendra fin lors de la première assemblée générale ordinaire annuelle.

M. Paul HENSHAW, au nom de ladite société, a déclaré accepter lesdites fonctions.

II

Du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1964, dont une expédition a été déposée le 1er juillet 1964 au Greffe du Tribunal de Première Instance ayant attributions commerciales, il appert que les statuts de ladite société ont été modifiés comme suit :

a) Le paragraphe I de l'article 20 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de celle de trois de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit, en Mauritanie ou hors de Mauritanie, indiqué dans la lettre de convocation qui devra être envoyée par ceux qui procéderont à cette convocation, par lettre recommandée confirmée par télégramme, quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Tout administrateur pourra dispenser le conseil de le convoquer à une réunion dont il connaîtrait déjà la date. La présence d'un administrateur ou sa représentation vaudra dispense de convocation ».

(Le reste sans changement).

b) Le paragraphe VI de l'article 23 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la ou les signatures des personnes ayant reçu à cet effet une délégation, générale ou particulière, du Conseil d'Administration ».

c) Dans le paragraphe I de l'article 35 les mots :

« par un avis inséré dans un journal d'annonces légales et » sont supprimés (le reste sans changement).

d) L'article 51 est remplacé par l'article suivant :

« Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont réglées, chaque fois qu'une procédure d'arbitrage n'est pas contraire à l'ordre public de la République Islamique de Mauritanie, par voie d'arbitrage à Paris, conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

« A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes notifications et significations sont délivrées à ce domicile ainsi qu'au domicile, en dehors du lieu du siège social, que l'actionnaire aura indiqué au président du Conseil d'Administration de la société. A défaut d'élection de domicile ou de désignation de domicile, les notifications sont valablement faites au greffe du Tribunal du lieu du siège social ».

« Au cas où la nature des contestations entre les actionnaires ou entre la société et les actionnaires eux-mêmes est telle que l'ordre public de la République Islamique de Mauritanie s'oppose à ce qu'elles soient réglées comme il a été dit ci-dessus, lesdites contestations sont soumises à la juridiction compétente du siège social ».

Pour extrait et mention :

J. BERAUD.

N° 815

SOCIETE DES EAUX DE BENICHAB
S.O.C.H.A.B.

société anonyme au capital de 1.000.000 Frs CFA

Siège social : Akjoujt

I

Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juin 1964, dont une expédition a été déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 1er juillet 1964, il appert que :

1° M. BA BOCAR ALPHA a été nommé président du Conseil d'Administration pour une durée qui prendra fin lors de la première assemblée générale ordinaire annuelle.

M. BA BOCAR ALPHA a déclaré accepter lesdites fonctions.

2° LA HOMESTAKE MINING COMPANY a été nommée administrateur-délégué pour une durée qui prendra fin lors de la première assemblée générale ordinaire annuelle.

M. Paul HENSHAW, au nom de ladite société, a déclaré accepter lesdites fonctions.

II

Du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1964, dont une expédition a été déposée le 1er juillet 1964 au Greffe du Tribunal de Première Instance ayant attributions commerciales, il appert que les statuts de ladite société ont été modifiés comme suit :

a) Le paragraphe I de l'article 20 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou celle de trois de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre

endroit, en Mauritanie ou hors de Mauritanie, indiqué dans la lettre de convocation qui devra être envoyée par ceux qui procéderont à cette convocation, par lettre recommandée confirmée par télégramme, quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Tout administrateur pourra dispenser le conseil de le convoquer à une réunion dont il connaîtrait déjà la date. La présence d'un administrateur ou sa représentation vaudra dispense de convocation ».

(Le reste sans changement).

b) Le paragraphe VI de l'article 23 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter : la ou les signatures des personnes ayant reçu à cet effet une délégation, générale ou particulière, du Conseil d'Administration ».

c) Dans le paragraphe I de l'article 35 les mots :

« par un avis inséré dans un journal d'annonces légales et » sont supprimés (le reste sans changement).

d) L'article 51 est remplacé par l'article suivant :

« Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont réglées, chaque fois qu'une procédure d'arbitrage n'est pas contraire à l'ordre public de la République Islamique de Mauritanie, par voie d'arbitrage à Paris, conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

« A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes notifications et significations sont délivrées à ce domicile ainsi qu'au domicile, en dehors du lieu du siège social, que l'actionnaire aura indiqué au président du Conseil d'Administration de la société. A défaut d'élection de domicile ou de désignation de domicile, les notifications sont valablement faites au Greffe du Tribunal du lieu du siège social ».

« Au cas où la nature des contestations entre les actionnaires ou entre la société et les actionnaires eux-mêmes est telle que l'ordre public de la République Islamique de Mauritanie s'oppose à ce qu'elles soient réglées comme il a été dit ci-dessus, lesdites contestations sont soumises à la juridiction compétente du siège social ».

Pour extrait et mention :

J. BERAUD.

N° 816

SOCIETE MAURITANIEENNE DE MECANIQUE GENERALE
S.A.R.L. au capital de 500.000 Frs CFA

Siège social : Nouakchott

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un procès-verbal sous signatures privées en date à Nouakchott du 12 mai 1964, enregistré, dont un original a été déposé le 10 juillet 1964 en l'Etude de Me Béraud, notaire à Nouakchott, la société à responsabilité limitée dite SOCIETE MAURITANIEENNE DE MECANIQUE GENERALE a été dissoute par décision des associés prise à l'unanimité.

Pour extrait et mention :

J. BERAUD.

N° 817

« NOUVELLE MAURITANIE COMMERCIALE »

S.A.R.L. au capital de 2.000.000 de francs

Suivant procès-verbal en date à Nouakchott du 20 juillet 1964, enregistré, il appert que le capital social de la société a été porté de 2.000.000 de francs à 2.200.000 francs, par la création de 4 parts nouvelles de 50.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
Saad Bouh Ould Boussabbou.

N° 818

« NOUVELLE MAURITANIE COMMERCIALE »

S.A.R.L. au capital de 2.000.000 de francs

Suivant procès-verbal en date à Nouakchott du 21 mai 1964. Messieurs les porteurs de parts de la société à responsabilité limitée dite « NOUVELLE MAURITANIE COMMERCIALE » dont le siège social est à Nouakchott se sont réunis en séance au siège de la société.

Les résolutions suivantes ont été adoptées :

Première résolution : est acceptée la démission du gérant M. Mohamed Lemine Ould M'Beirick.

Deuxième résolution : M. Saad Bouh Ould Boussabbou est nommé gérant pour une durée illimitée.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
Saad Bouh Ould Boussabbou.